

III. — MAROC

1. — Vie du gouvernement

Le gouvernement en place au début de 1974 est celui du 20 novembre 1972 remanié plusieurs fois en 1973. Cf. A.A.N. 1972 et 1973.

NOUVEAU GOUVERNEMENT

Dahir n° 1-74-240 du 2 rebia 1394 (25 avril 1974) relatif à l'organisation et la composition du gouvernement. B.O.R.M. (3209) 1^{er} mai 1974, 738-739.

Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir n 1-72-474 du 13 chaoual 1392 (20 novembre 1972) portant constitution du gouvernement, tel qu'il a été modifié ou complété ;

Vu la Constitution et notamment son article 24 :

Considérant le serment prêté devant Notre Majesté,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Le gouvernement constitué conformément au dahir susvisé est, à compter du 2 rebia II 1394 (25 avril 1974), organisé et composé comme suit :

Premier ministre	M. Ahmed OSMAN;
Ministre d'Etat chargé des affaires culturelles	M. Hadj M'Hamed BAHNINI;
Ministre d'Etat chargé de la coopération et de la formation des cadres	Dr. Mohamed BENHIMA;
Ministre d'Etat chargé des affaires étrangères	Dr. Ahmed LARAKI;
Ministre d'Etat chargé de l'information ..	M. Ahmed Taïbi BENHIMA;
Ministre de la justice	M. Abbas EL KISSI;
Ministre de l'intérieur	M. Mohamed Haddou ECHIGUER;
Ministre des affaires islamiques et des Ha-bous	M. Dey Ould SIDI-BABA;
Ministre des postes, des télégraphes et des téléphones	Général Driss Ben Omar EL ALAMI;
Ministre des finances	M. Abdelkader BENSILIMANE;
Ministre de l'agriculture et de la réforme agraire	M. Salah M'ZILY;
Ministre du tourisme, de l'urbanisme, de l'habitat et de l'environnement	M. Hassan ZEMMOURI;
Ministre des affaires administratives, secrétaire général du gouvernement	M. M'Hamed BENYAKHLEF;
Ministre de la santé publique	Dr. Ahmed RAMZI;

Ministre du commerce, de l'industrie, des mines et de la marine marchande	M. Abdellatif GHISSASSI;
Ministre des travaux publics et des communications	M. Ahmed TAZI;
Ministre de l'enseignement supérieur	M. Abdellatif BEN ABDELJALIL;
Ministre de l'enseignement primaire et secondaire	M. Mohamed BOUAMCUD;
Ministre du travail et des affaires sociales. Secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé de l'entraide nationale et de l'artisanat	M. Mohamed Larbi ELKHATTABI;
Secrétaire d'Etat aux finances	M. Abdallah GHARNIT;
Secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé des affaires générales	M. Kamal RERHRHAYE;
Secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé des affaires économiques	M. Abdessalam ZENINED;
Secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé du plan et du développement régional	M. Mohamed BELKHAYAT;
Secrétaire d'Etat à l'intérieur	M. Tayeb BENCHEIKH;
Secrétaire d'Etat au tourisme, à l'urbanisme, à l'habitat et à l'environnement	M. Driss BASRI;
Secrétaire d'Etat à l'information	M. Jalal SAID;
Secrétaire d'Etat aux affaires islamiques et aux Habous	M. Mohamed MAHJOUBI;
Secrétaire d'Etat au commerce, à l'industrie, aux mines et à la marine marchande ..	M. Hassan LUKASCH;
	M. MOUSSA SAADI.

ART. 2. — A compter de la même date, sont déchargés de leurs fonctions :

- M. Bachir Bel Abbès TAARJI, ministre de la justice;
- M. Bensalem GUESSOUS, ministre des finances;
- M. Ahmed Magid BENJELLOUN, ministre de l'information;
- M. Mohamed Arsalane EL JADIDI, ministre du travail, des affaires sociales, de la jeunesse et des sports;
- M. Abdeslam BERRADA, ministre de l'agriculture et de la réforme agraire;
- M. Mohamed Mekki NACIRI, ministre des Habous, des affaires islamiques et de la culture;
- M. Abderrahmane EL KOUHEN, ministre du tourisme;
- M. Abdelkrim HALIM, sous-secrétaire d'Etat à l'enseignement supérieur.

Fait à Rabat, le 2 rebia II 1394 (25 avril 1974).

Dahir n° 1-74-241 du 2 rebia II 1394 (25 avril 1974) portant nomination de M. Mohamed Arsalane El-Jadidi en qualité de haut-commissaire à la promotion nationale. B.O.R.M. (3213) 29 mai 74, 896.

Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — A compter du 2 rebia II 1394 (25 avril 1974) M. Mohamed Arsalane El Jadidi est nommé haut-commissaire à la promotion nationale.

ART. 2. — Dans cette situation, l'intéressé sera assimilé pour la rémunération, les indemnités et les avantages à un ministre membre du gouvernement.

Fait à Rabat, le 2 rebia II 1394 (25 avril 1974).

Pour contreseing :
Le Premier ministre,
AHMED OSMAN.

Dahir n° 1-74-312 du 24 jourmada II 1394 (15 juillet 1974) portant délégation d'attributions au haut-commissaire à la promotion nationale auprès du Premier ministre. B.O.R.M. (3220) 17 juillet 1974, 1095.

Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir n° 1-74-241 du 2 rebia II 1394 (25 avril 1974) portant nomination de M. Mohamed Arsalane El Jadidi en qualité de haut-commissaire à la promotion nationale auprès du Premier ministre.

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — M. Mohamed Arsalane El Jadidi, haut-commissaire à la promotion nationale auprès du Premier ministre exerce, sous l'autorité du Premier ministre, les attributions dévolues à celui-ci en matière de promotion nationale.

ART. 2. — En cas d'absence ou d'empêchement de M. Mohamed Arsalane El Jadidi, les attributions déléguées sont exclusivement exercées par le Premier ministre.

ART. 3. — Le présent dahir sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 24 jourmada II 1394 (15 juillet 1974).

Pour contreseing :
Le Premier ministre,
AHMED OSMAN.

Dahir n° 1-74-297 du 13 rejeb 1394 (3 août 1974) modifiant et complétant le dahir n° 1-74-240 du 2 rebia II 1394 (25 avril 1974) relatif à l'organisation et à la composition du gouvernement. B.O.R.M. (3225) 21 août 1974, 1201.

Notre Majesté Chérifienne,

Vu la constitution et notamment son article 24;

Vu le dahir n° 1-74-240 du 2 rebia II 1394 (25 avril 1974) relatif à l'organisation et à la composition du gouvernement;

Vu le serment prêté devant Notre Majesté,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — A compter du 5 jourmada I 1394 (27 mai 1974) le docteur Mohamed Tahiri Jotti est nommé secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé de la jeunesse et des sports.

ART. 2. — Le présent dahir sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 13 rejeb 1394 (3 août 1974).

Pour contreseing :
Le Premier ministre,
AHMED OSMAN.

Dahir n° 1-74-412 du 15 ramadan 1394 (2 octobre 1974) modifiant et complétant le dahir n° 1-72-474 du 13 chaoual 1392 (20 novembre 1972) portant constitution du gouvernement, tel qu'il a été modifié et complété. B.O.R.M. (3233) 16 octobre 1974, 1428.

Notre Majesté Chérifienne,

Vu la constitution, notamment son article 24;

Vu le dahir n° 1-72-474 du 13 chaoual 1392 (20 novembre 1972) portant constitution du gouvernement, tel qu'il a été modifié et complété;

Considérant le serment prêté devant Notre Majesté,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — A compter du 5 chaabane 1394 (24 août 1974), M. Ahmed Cherkaoui est nommé secrétaire d'Etat aux affaires étrangères.

ART. 2. — Le présent dahir sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 15 ramadan 1394 (2 octobre 1974).

2. — Division administrative du royaume

Dahir portant loi n° 1-74-08 du 20 hija 1393 (14 janvier 1974) modifiant le dahir n° 1-59-351 du 1^{er} jourmada II 1379 (2 décembre 1959) relatif à la division administrative du Royaume. B.O.R.M. (3195), 23 janvier 1974, 110.

Notre Majesté Chérifienne,

Vu la constitution, notamment son article 102 :

Vu le dahir n° 1-59-351 du 1^{er} jourmada II 1379 (2 décembre 1959) relatif à la division administrative du Royaume, tel qu'il a été modifié ou complété, notamment par le dahir portant loi n° 1-73-421 du 13 rejeb 1393 (13 août 1973),

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Les articles 1 (1^{er} alinéa) et 2 du dahir susvisé n° 1-59-351 du 1^{er} jourmada II 1379 (2 décembre 1959) sont modifiés et complétés ainsi qu'il suit :

« Article premier (1^{er} alinéa). — Le Royaume est divisé en « vingt-trois (23) provinces et deux (2) préfectures, ainsi qu'en communes urbaines et rurales ».

« Article 2. — Les provinces visées à l'article premier sont :

- « Province d'Agadir;
- « Province d'Al Hoceima;
- « Province de Beni-Mellal;
- « Province d'El-Jadida;
- « Province d'El-Kelâa-des-Srarhna;
- « Province de Fès;
- « Province de Figuig;
- « Province de Kenitra;
- « Province de Khemissèt;
- « Province de Khenifra;
- « Province de Khouribga;
- « Province de Ksar-es-Souk;
- « Province de Marrakech;
- « Province de Meknès;
- « Province de Nador;
- « Province d'Ouarzazate;
- « Province d'Oujda;
- « Province de Safi;
- « Province de Settat;
- « Province de Tanger;
- « Province de Tarfaya;
- « Province de Taza;
- « Province de Tétouan ».

ART. 2. — Le présent dahir portant loi sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 20 hija 1393 (14 janvier 1974).

Pour contreseing :
Le Premier ministre,
AHMED OSMAN.

3. — Organisation judiciaire

Dahir portant loi n° 1-74-338 du 24 joumada II 1394 (15 juillet 1974) fixant l'organisation judiciaire du Royaume. B.O.R.M. (3220) 17 juillet 1974, 1081-1083.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Hassan II)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !
Que notre Majesté Chérifienne,
Vu la constitution et notamment son article 102,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

TITRE PREMIER

DES JURIDICTIONS ET DE LEUR COMPÉTENCE

Chapitre premier

Dispositions générales

ARTICLE PREMIER. — L'organisation judiciaire comprend les juridictions de droit commun suivantes :

1° Les juridictions communales et d'arrondissement dont l'organisation, la composition et les attributions sont fixées par un dahir portant loi;

2° Les tribunaux de première instance;

3° Les cours d'appel;

4° La Cour suprême.

Le siège, le ressort et les effectifs de ces juridictions sont fixés par décret.

Chapitre II

Des tribunaux de première instance

Section I

Composition et organisation

ART. 2. — Les tribunaux de première instance comprennent :

Un président, des juges et des juges suppléants;

Un ministère public composé d'un procureur du Roi et d'un ou plusieurs substitués;

Un greffe;

Un secrétariat du parquet.

Ces tribunaux peuvent être divisés en sections suivant la nature des affaires civiles, de statut personnel et successoral, commerciales, administratives, immobilières, sociales et pénales; chacune des sections peut comprendre un ou plusieurs magistrats. Toutefois, toute section peut valablement instruire et juger quelle qu'en soit la nature, les affaires soumises au tribunal.

Un ou plusieurs magistrats détachés de ces tribunaux peuvent également être appelés à exercer, à titre permanent, dans des localités situées à l'intérieur du ressort, déterminées par arrêté du ministre de la justice.

ART. 3. — Les tribunaux de première instance peuvent tenir des audiences foraines dans leur ressort.

ART. 4. — Les tribunaux de première instance siègent à juge unique, avec l'assistance d'un greffier.

En matière sociale, et sauf lorsqu'il statue dans les affaires d'accidents du travail et de maladies professionnelles, le juge est assisté de quatre assesseurs dont le mode de désignation est fixé par décret.

La présence du ministère public est obligatoire à l'audience pénale, à peine de nullité de la procédure et de la décision rendue.

En toute autre matière, cette présence est facultative, sauf dans les cas prévus par le code de procédure civile, notamment lorsque le ministère public est partie principale et dans toutes autres hypothèses prévues par un texte spécial.

Section II

Compétence

ART. 5. — Sauf lorsque la loi attribue formellement compétence à une autre juridiction, le tribunal de première instance est compétent soit en premier et dernier ressort, soit à charge d'appel, dans les conditions déterminées par le code de procédure civile, le code de procédure pénale et, le cas échéant, des textes particuliers.

Dans le cas où un texte spécial a donné compétence au tribunal régional, cette compétence est attribuée de plein droit au tribunal de première instance.

Chapitre III

Des cours d'appel

Section I

Composition et organisation

ART. 6. — Les cours d'appel comprennent, sous l'autorité du premier président et suivant leur importance, un certain nombre de chambres spécialisées dont une chambre d'appel de statut personnel et successoral et une chambre criminelle. Toutefois, toute chambre peut valablement instruire et juger quelle qu'en soit la nature, les affaires soumises à ces cours.

Elles comportent également un ministère public composé du procureur général du Roi et de substituts généraux, un ou plusieurs magistrats chargés de l'instruction, un ou plusieurs magistrats des mineurs, un greffe et un secrétariat du parquet général.

ART. 7. — En toute matière, à peine de nullité, les audiences des cours d'appel sont tenues et leurs arrêts sont rendus par trois magistrats assistés d'un greffier sauf si la loi en dispose autrement.

La présence du représentant du ministère public à l'audience pénale est prévue à peine de nullité. Son assistance en toute autre matière est facultative, sauf dans les cas déterminés par le code de procédure civile, notamment lorsqu'il est partie principale et dans toutes autres hypothèses prévues par un texte particulier.

ART. 8. — Les cours d'appel peuvent tenir leurs audiences au siège des tribunaux de leur ressort.

Section II

Compétence

ART. 9. — La cour d'appel est compétente pour connaître des décisions des tribunaux de première instance rendues en premier ressort, ainsi que pour toutes les autres matières où compétence lui est attribuée par le code de procédure civile ou le code de procédure pénale et, le cas échéant, par des textes particuliers.

Chapitre IV

De la Cour suprême

Section I

Composition et organisation

ART. 10. — La Cour suprême est présidée par un premier président. Le ministère public y est représenté par le procureur général du Roi assisté des avocats généraux.

Elle comprend des présidents de chambre et des conseillers. Elle comporte également un greffe ainsi qu'un secrétariat du parquet général.

Elle se divise en cinq chambres : une chambre civile dite première chambre, une chambre de statut personnel et immobilier, une chambre pénale, une chambre sociale et une chambre administrative.

Chaque chambre est présidée par un président de chambre et peut être divisée en sections.

Toute chambre peut valablement instruire et juger quelle qu'en soit la nature, les affaires soumises à la cour.

ART. 11. — Les audiences de la Cour suprême sont tenues et leurs arrêts sont rendus par cinq magistrats, assistés d'un greffier sauf si la loi en dispose autrement.

La présence du ministère public est obligatoire dans toutes les audiences.

Section II

Compétence

ART. 12. — La compétence de la Cour suprême est déterminée par le code de procédure civile, le code de procédure pénale, le code de justice militaire et, le cas échéant, par des textes particuliers.

TITRE II

INSPECTIONS DES JURIDICTIONS

Magistrats

Chapitre premier

Inspection et surveillance des juridictions

ART. 13. — L'inspection des juridictions est destinée notamment, à apprécier leur fonctionnement ainsi que celui des services qui en dépendent, les méthodes utilisées et la manière de servir des personnels magistrats et greffiers.

A cet effet, le ministre de la justice désigne un ou plusieurs magistrats appartenant à la Cour suprême ou en fonctions à l'administration centrale de son département, pour procéder à l'inspection des juridictions autres que la Cour suprême ou pour enquête sur des faits déterminés.

Les inspecteurs disposent d'un pouvoir général d'investigation, de vérification et de contrôle. Ils peuvent notamment convoquer et entendre les magistrats et fonctionnaires des juridictions et se faire communiquer tous documents utiles.

Toutefois, lorsque les investigations portent sur un magistrat, l'inspecteur qui en est chargé doit être d'un grade égal ou supérieur à celui du magistrat inspecté.

Les rapports d'inspection sont transmis sans délai au ministre de la justice avec les conclusions des inspecteurs ainsi que leurs suggestions.

ART. 14. — Les premiers présidents des cours d'appel, et les procureurs généraux du Roi près ces cours procèdent personnellement et sans possibilité de délégation à l'inspection des juridictions de leur ressort dans la limite de leurs attributions res-

pectives chaque fois qu'ils le jugent utile et au moins une fois par an. Ils rendent compte au ministre de la justice des constatations qu'ils ont faites.

ART. 15. — Le premier président de la Cour suprême veille dans les meilleures conditions au règlement des affaires et au bon fonctionnement des services du greffe de la Cour suprême.

Il exerce sa surveillance sur les magistrats du siège de la Cour suprême ainsi que sur les premiers présidents des cours d'appel.

ART. 16. — Le procureur général du Roi près la Cour suprême a autorité sur les membres du ministère public de la Cour suprême et sur les services du secrétariat du parquet général.

Il contrôle les agents du greffe chargés du service pénal ou investis de fonctions comptables.

Il peut adresser directement des instructions et observations aux procureurs généraux du Roi près les cours d'appel et aux procureurs du Roi près les tribunaux de première instance.

Il doit dénoncer au ministre de la justice les manquements qu'il viendrait à constater de la part de tout magistrat du ministère public.

ART. 17. — Les premiers présidents des cours d'appel exercent leur surveillance sur tous les magistrats du siège de leur juridiction ainsi que sur ceux des tribunaux de première instance et sur les services du greffe de ces juridictions.

ART. 18. — Les procureurs généraux du Roi près les cours d'appel surveillent dans leur ressort, les magistrats du ministère public les agents des greffes chargés du service pénal, des fonctions de secrétaires de parquet ou investis de fonctions comptables, ainsi que les officiers et agents de police judiciaire.

ART. 19. — Les présidents des tribunaux de première instance exercent leur surveillance sur les magistrats du siège de leur tribunal, ainsi que sur les services du greffe.

ART. 20. — Les procureurs du Roi près les tribunaux de première instance ont autorité sur leurs substituts ainsi que sur les agents du greffe chargés du service pénal ou exerçant dans ces juridictions les fonctions de secrétaires de parquet ou des fonctions comptables.

Ils dirigent dans leur circonscription l'activité des officiers et agents de police judiciaire.

ART. 21. — Lorsque le chef du siège d'une juridiction apprend qu'un magistrat du parquet manque à ses devoirs, compromet la dignité du corps auquel il appartient ou porte atteinte à la bonne administration de la justice, il doit en informer le chef du parquet de sa juridiction et en faire rapport à l'autorité supérieure.

Les mêmes obligations incombant au chef du parquet lorsqu'il a connaissance de manquements identiques relevés contre un magistrat du siège.

Chapitre II

Magistrats

ART. 23. — Les magistrats sont soumis à un statut qui leur est propre.

ART. 23. — Les magistrats portent à l'audience un costume dont les caractéristiques sont déterminées par arrêté du ministre de la justice.

ART. 24. — Les conjoints, les parents et alliés jusqu'au degré d'oncle ou de neveu inclusivement, ne peuvent être simultanément magistrats d'une même juridiction en quelque qualité que ce soit, sauf dispense qui peut être accordée par décret lorsque la juridiction comprend plus d'une chambre ou si cette juridiction siège à juge unique et à condition que l'un des conjoints, parents ou alliés cidessus visés ne soit pas l'un des chefs de la juridiction.

En aucun cas, même si la dispense est accordée, les conjoints, parents ou alliés visés, à l'alinéa précédent ne peuvent siéger dans une même cause.

ART. 25. — Tout magistrat dont un parent ou allié jusqu'au degré d'oncle ou de neveu inclusivement est l'avocat d'une partie en cause ne peut, à peine de nullité du jugement ou de l'arrêt, être appelé à siéger.

TITRE III

DISPOSITIONS DIVERSES

ART. 26. — A l'exception des juridictions communales et d'arrondissement visées au 1° de l'article premier, les dispositions du présent dahir portant loi entreront en vigueur le 14 ramadan 1394 (1^{er} octobre 1974).

A cette date seront de plein droit portées devant les nouvelles juridictions toutes les instances de leur compétence qui ne sont pas en état d'être jugées sans que les actes, formalités et jugements régulièrement intervenus antérieurement à la date d'entrée en vigueur du présent dahir portant loi aient à être renouvelés. Toutefois, les parties seront réassignées ou reconvoquées à cet effet.

ART. 27. — Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent dahir portant loi et notamment :

L'article 2 de la loi n° 364 du 22 ramadan 1384 (26 janvier 1965) relative à l'unification des tribunaux ;

Le décret royal n° 1005-65 du 25 rebia I (1387 (3 juillet 1967) portant loi sur l'organisation judiciaire et les tableaux y annexés, ainsi que les textes qui les ont modifiés et complétés ;

Les articles 2, 3, 4, 5 et 7 du dahir n° 1-57-223 du 2 rebia I 1377 (27 septembre 1957) relatif à la Cour suprême ;

Les articles 1, 2, 3, 4 et 5 du dahir portant loi n° 1-72-110 du 15 jourmada II 1392 (27 juillet 1972) instituant des tribunaux sociaux.

ART. 28. — Le présent dahir portant loi sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 24 jourmada II 1394 (15 juillet 1974).

Pour contresigner :

Le Premier ministre,

Ahmed OSMAN.

Décret n° 2-74-498 du 25 jourmada II 1394 (16 juillet 1974) pris en application du dahir portant loi n° 1-74-338 du 24 jourmada II 1394 (15 juillet 1974) relatif à l'organisation judiciaire. B.O.R.M. (3220), 17 juil. 1974, 1083-1090.

Le Premier ministre,

Vu le dahir portant loi n° 1-74-338 du 24 jourmada II 1394 (15 juillet 1974) fixant l'organisation judiciaire du Royaume ;

Sur la proposition du ministre de la justice ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 11 jourmada II 1394 (2 juillet 1974),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — L'organisation judiciaire comporte un certain nombre de juridictions dont le siège et le ressort sont fixés conformément au tableau annexé.

ART. 2. — Le nombre des tribunaux de première instance est fixé à 30.

ART. 3. — Les cours d'appel sont au nombre de 9.

ART. 4. — Le service intérieur des juridictions est organisé :

Pour la Cour suprême, par son bureau ;

Pour les cours d'appel et les tribunaux de première instance, par leur assemblée générale.

ART. 5. — Le bureau de la Cour suprême est constitué par :

1° Le premier président ;

2° Le président et le conseiller doyen de chaque chambre ;

3° Le procureur général du Roi ;

4° L'avocat général doyen.

Le secrétaire-greffier en chef assiste aux réunions du bureau.

Le bureau se réunit dans la première quinzaine de décembre et fixe la répartition des magistrats et des affaires entre les diverses chambres. Il détermine le nombre des sections, s'il y a lieu, ainsi que les jours et heures des audiences.

Le bureau peut se réunir, en cas de besoin, chaque fois que le premier président l'estime utile ou à la demande du procureur général du Roi.

ART. 6. — L'assemblée générale des cours d'appel et des tribunaux de première instance, comprend tous les magistrats de ces juridictions, tant du siège que du parquet.

Le secrétaire-greffier en chef assiste à l'assemblée.

Cette assemblée se réunit dans la première quinzaine de décembre et fixe le nombre des chambres et des sections, leur composition, les jours et heures des audiences ainsi que la répartition des affaires entre les différentes chambres et sections.

D'autres assemblées générales peuvent être tenues lorsque le président de la juridiction l'estimera utile.

ART. 7. — L'année judiciaire commence le 1^{er} janvier et s'achève au 31 décembre, les juridictions siégeant sans interruption, les congés des personnels tant magistrats que greffiers devant être organisés de telle sorte que les audiences ne subissent ni interruption, ni retard.

ART. 8. — Seule, la Cour suprême tient, dans la première quinzaine du mois de janvier, une audience solennelle de rentrée au cours de laquelle sont exposés les résultats des travaux de l'année judiciaire ainsi que les décisions jurisprudentielles importantes susceptibles d'intéresser les autres juridictions.

Tous les magistrats de la Cour sont tenus d'assister à cette audience.

ART. 9. — Le ministre de la justice est chargé de l'application du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 25 jourmada II 1394 (16 juillet 1974).

Ahmed OSMAN

Pour contresieing :

Le ministre de la justice,

Abbas EL KISSI

[Suit la liste des cours d'appel, des tribunaux de première instance et de leur ressorts]

Dahir portant loi n° 1-74-339 du 24 jourmada II 1394 (15 juillet 1974) déterminant l'organisation des juridictions communales et d'arrondissement et fixant leur compétence. B.O.R.M. (3220) 17 juil. 1974, 1090-1093.

Notre Majesté Chérifienne,

Vu la constitution et notamment sont article 102,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE PREMIER. — Il est institué pour les communes rurales des juridictions communales et pour les communes urbaines des juridictions d'arrondissement.

Chapitre premier

*Recrutement, désignation et discipline**Section I*

Des juges communaux et des juges d'arrondissement

ART. 2. — Les juridictions communales et les juridictions d'arrondissement se composent d'un juge, des agents de greffe ou de secrétariat.

Leur audience est tenue par un juge unique assisté d'un greffier ou d'un secrétaire.

ART. 3. — Les juges d'arrondissement et les juges communaux sont désignés parmi les magistrats, conformément aux dispositions du statut de la magistrature et parmi des personnes n'appartenant pas au corps de la magistrature ; dans ce cas, il est désigné deux suppléants à chacun des juges et les dispositions des articles 4 à 12 inclus ci-dessous sont, alors, applicables.

Section II

Des dispositions spéciales aux juges communaux et d'arrondissement n'appartenant pas à la magistrature

ART. 4. — Les juges et leurs suppléants sont choisis en son sein par un collège électoral et investis par dahir pour une durée de trois ans sur proposition du Conseil supérieur de la magistrature.

ART. 5. — Le collège électoral visé à l'article 4 ci-dessus est composé de cent personnes.

Nul ne peut être désigné comme membre du collège électoral s'il ne remplit les conditions suivantes :

- 1° Etre de nationalité marocaine ;
- 2° Etre âgé de quarante ans au moins ;
- 3° Etre de bonne moralité et n'avoir jamais subi de condamnation pour crime ou délit, à l'exception des infractions involontaires ;
- 4° Etre domicilié effectivement dans la commune ;
- 5° Jouir de ses droits civiques ;
- 6° Avoir des aptitudes lui permettant de remplir les fonctions de juge.

Ne peuvent être désignés membres du collège les fonctionnaires publics en activité, les avocats, oukils, adoul, agents d'affaires.

Les modalités de désignation des membres du collège et les conditions de fonctionnement du collège électoral sont fixés par décret.

ART. 6. — Les juges communaux, les juges d'arrondissement et leurs suppléants doivent prêter publiquement, au moment de leur installation, le serment suivant : « Je jure devant Dieu d'examiner de la façon la plus scrupuleuse les affaires portées devant moi et de ne trahir ni les intérêts des particuliers ni ceux de la société, de n'écouter ni la haine ou la méchanceté, ni la crainte ou l'affection et de ne me décider que d'après les preuves ou les éléments qui me sont soumis, avec l'impartialité et la fermeté qui conviennent à un homme probe et libre, et de conserver le secret professionnel ».

ART. 7. — Les juges communaux, les juges d'arrondissement ou à l'occasion leurs suppléants, lorsqu'ils sont dans l'exercice de leurs fonctions, sont protégés contre les menaces, attaques, injures et diffamations dont ils peuvent être l'objet, dans les conditions prévues par le code pénal et les lois spéciales.

L'Etat leur assure, en outre, éventuellement, dans les conditions prévues pour les fonctionnaires, la réparation des préjudices qu'ils peuvent subir dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions. Il est subrogé, le cas échéant, dans les droits et actions de la victime contre l'auteur du préjudice.

ART. 8. — Lorsqu'un juge communal, un juge d'arrondissement ou un juge suppléant révèle une insuffisance professionnelle, ou manque aux devoirs que lui impose l'exercice de sa fonction, le ministre de la justice, informé de ces faits, recueille les explications de l'intéressé et décide des suites à donner, dans les conditions prévues ci-après.

ART. 9. — Lorsque le ministre de la justice est saisi de faits qu'il estime présenter un caractère certain de gravité, il peut, par arrêté, ordonner la suspension immédiate du juge pour une durée qui ne peut excéder quatre mois.

Si, à l'expiration du délai de quatre mois aucune décision n'a été prise, le juge reprend d'office et de plein droit son activité, sauf s'il est l'objet de poursuites pénales, auquel cas sa suspension est maintenue et il sera sursis à statuer sur les faits jusqu'à ce que la décision pénale le concernant soit devenue irrévocable.

Le premier suppléant assume les fonctions de juge durant la suspension.

ART. 10. — Le juge communal, le juge d'arrondissement ou le juge suppléant qui commet des irrégularités ou manque à ses devoirs professionnels peut être révoqué par dahir sur proposition du Conseil supérieur de la magistrature.

ART. 11. — Le juge communal, le juge d'arrondissement et les suppléants peuvent démissionner.

ART. 12. — Le juge communal, le juge d'arrondissement suspendu ou révoqué cesse d'exercer ses fonctions dès qu'il est avisé de la décision prononcée contre lui.

En cas de révocation, de démission ou de décès, il est procédé à la désignation du remplaçant du juge, dans les formes prévues aux articles 4 et 5 ci-dessus. Dans l'attente de cette désignation, le premier suppléant exerce les fonctions du juge.

ART. 13. — Les fonctions de juge communal, de juge d'arrondissement et de suppléant sont gratuites. Toutefois, ils perçoivent une indemnité pour couvrir les frais inhérents à leurs fonctions, dont le montant et les conditions d'attribution seront fixés par décret.

Section III

Des attributions de l'autorité administrative locale

ART. 14. — L'autorité administrative locale est chargée :

Des notifications et de l'exécution des jugements des juridictions communales et d'arrondissement en matière civile et pénale ;

De la transmission immédiate aux juges communaux et d'arrondissement des procès-verbaux établis par les officiers de police judiciaire et les autres agents verbalisateurs ;

De la dénonciation au procureur du Roi, soit de sa propre initiative, soit sur la demande de l'une des parties, lorsqu'un jugement peut être déféré au tribunal de première instance pour l'un des cas prévus à l'article 21.

Chapitre II

De la compétence et de la procédure

Section I

Dispositions communes

ART. 15. — Les règles de compétence et de procédure tant civiles que pénales applicables devant les juridictions communales et les juridictions d'arrondissement sont celles fixées au présent dahir, sauf si une loi spéciale en dispose autrement.

ART. 6. — La procédure devant les juridictions communales et les juridictions d'arrondissement est orale. Elle est gratuite et exempte de tous droits ou taxes judiciaires, notamment des droits d'enregistrement.

ART. 17. — Les audiences des juges d'arrondissements et des juges communaux sont publiques. Leurs jugements sont rendus « Au Nom de Sa Majesté le Roi » et revêtus de la formule exécutoire. Ils sont consignés sur un registre spécial.

ART. 18. — Les parties peuvent récuser les juges communaux et les juges d'arrondissement dans les cas suivants :

Quand le juge ou sa femme a un intérêt personnel direct ou indirect à la contestation ou si l'une des parties est son employé à gages ;

Quand il y a parenté ou alliance entre le juge ou sa femme et l'une des parties jusqu'au degré de cousin germain inclusivement ;

Quand il y a procès en cours entre l'une des parties et le juge ou sa femme ou leurs ascendants ou descendants ;

Quand le juge est créancier ou débiteur de l'une des parties ;

Quand le juge a dû agir comme représentant légal de l'une des parties ;

Quand il a précédemment donné son avis ou son témoignage dans le litige ;

Quand il y a inimitié grave et notoire entre lui et l'une des parties.

ART. 19. — La partie qui entend récuser le juge présente sa demande dès sa comparution. Le juge doit statuer immédiatement. S'il fait droit à la demande, son suppléant pourvoit à ses fonctions. S'il rejette la demande, la procédure suit son cours.

ART. 20. — Les décisions du juge communal ou du juge d'arrondissement ne sont susceptibles d'aucun recours ordinaire ou extraordinaire.

Toutefois elles peuvent être déférées, pour les cas prévus à l'article 21 ci-après au tribunal de première instance, dans les trois jours du prononcé ou de la notification soit par les parties elles-mêmes, soit dans le même délai après réception de la dénonciation prévue par l'article 14 ci-dessus par le procureur du Roi.

Le président ou son dévolutaire doit statuer dans la quinzaine. Sa décision n'est susceptible d'aucune voie de recours.

ART. 21. — Les cas visés à l'article 20 ci-dessus sont les suivants :

Le juge n'a pas respecté sa compétence ;

Le juge a statué alors que l'une des parties l'avait récusé à bon droit ;

Le juge a statué sans être assuré au préalable de l'identité des parties ;

Le juge a condamné le défendeur sans avoir la preuve qu'il avait été touché par la notification ou la convocation.

En matière pénale la saisine du tribunal suspend l'exécution du jugement.

Section II

De la compétence et de la procédure en matière civile

ART. 22. — Les juges communaux et les juges d'arrondissement connaissent de toutes les actions personnelles et mobilières intentées contre les personnes résidant dans la circonscription sur laquelle ils exercent leur juridiction, si elles n'excèdent la valeur de 1 000 dirhams.

Ils connaissent également dans les conditions et le taux prévus à l'alinéa ci-dessus des demandes en paiement de loyer et des demandes en résiliation de baux non commerciaux fondées sur le défaut de paiement.

Toutefois les parties peuvent, dans les conditions prévues par les deux alinéas précédents, par accord exprès conclu devant le juge, proroger sa compétence pour les litiges dont la valeur n'excède pas 2 000 dirhams.

Cet accord doit être consigné par écrit et signé par les parties ou mention est faite qu'elles ne peuvent pas signer.

ART. 23. — Les juges communaux et les juges d'arrondissement ne sont pas compétents pour les litiges relatifs au statut personnel et aux affaires immobilières.

Toutefois, et dans la limite de leur compétence territoriale, ils peuvent ordonner toutes mesures ayant pour objet de mettre fin au trouble actuel de la jouissance du droit de propriété.

ART. 24. — Si la partie défenderesse formule une demande reconventionnelle, celle-ci ne s'ajoute pas à la demande principale pour le calcul de la valeur du litige et le juge demeure compétent pour le tout.

Dans le cas où la demande reconventionnelle elle-même excède 1 000 dirhams, le demandeur reconventionnel est invité à se mieux pourvoir.

ART. 25. — Le juge est saisi par une requête du demandeur. Celle-ci peut être écrite. Si elle est présentée oralement, l'objet de la demande et les motifs invoqués sont consignés par le secrétaire d'audience. Si le défendeur est présent, le juge lui expose le contenu de la demande. Il est alors procédé conformément aux dispositions de l'article 26. Si le défendeur n'est pas présent, la requête du demandeur lui est notifiée immédiatement sur ordre du juge. Cette notification comporte convocation à une audience qui ne devrait pas être éloignée de plus de huit jours.

ART. 26. — Le juge entend les explications des parties, examine leurs moyens et tente de les concilier. Il constate cette conciliation par écrit.

S'il échoue dans cette tentative, il rend immédiatement son jugement.

Le juge peut, toutefois ordonner toutes mesures d'instruction et se faire produire dans les conditions de forme ou de délais qu'il estime utiles tous moyens de preuve, notamment faire comparaître les témoins ou recueillir l'avis des personnes qualifiées.

ART. 27. — Lorsque le juge s'estime suffisamment éclairé, il rend son jugement selon les éléments dont il dispose. Si les parties sont présentes au moment où la sentence est prononcée, la décision n'a pas à être notifiée et doit être exécutée après expiration du délai de trois jours, sauf au juge à accorder des délais raisonnables en cas de nécessité.

Si la partie condamnée est absente au moment où le jugement est prononcé, le juge en ordonne notification et il est procédé à l'exécution dans les trois jours de la notification.

Section III

De la compétence en matière pénale et de la procédure

ART. 28. — Les juges communaux et les juges d'arrondissement sont compétents pour connaître des infractions prévues aux articles suivants, lorsqu'elles ont été commises dans la circonscription sur laquelle ils exercent leur juridiction ou lorsque l'auteur y est domicilié.

ART. 29. — Les auteurs des infractions énumérées ci-après, sont punis d'une amende de 10 à 120 dirhams :

Ceux qui, le pouvant, refusent ou négligent de faire les travaux, le service ou de prêter le secours dont ils ont été légalement requis, dans les circonstances d'accidents, tumultes, naufrages, inondations, incendie ou autres calamités, ainsi que dans les cas de brigandages, pillages, flagrant délit, clameur publique ou d'exécution judiciaire ;

Ceux qui, légalement requis, refusent de donner leurs nom et adresse ou donnent des nom et adresse inexacts ;

Ceux qui, régulièrement convoqués par l'autorité, s'abstiennent sans motif valable de comparaître ;

Ceux qui troublent l'exercice de la justice, à l'audience ou en tout autre lieu ;

Ceux qui refusent l'entrée de leur domicile à un agent de l'autorité agissant en exécution de la loi ;

Les aubergistes, hôteliers, logeurs ou loueurs de maisons garnies, qui négligent d'inscrire dès l'arrivée, sans aucun blanc sur un registre tenu régulièrement, les nom, prénoms, qualité, domicile habituel et date d'entrée, de toute personne couchant ou passant tout ou partie de la nuit dans leur maison ainsi que lors de son départ la

date de sa sortie ; ceux d'entre eux qui, aux époques déterminées par les règlements ou lorsqu'ils en sont requis, manquent à représenter ce registre à l'autorité qualifiée ;

Ceux qui refusent de recevoir les espèces et monnaies nationales, non fausses, ni altérées, selon la valeur pour laquelle elles ont cours ;

Ceux qui emploient des poids et mesures différents de ceux prescrits par la législation en vigueur ; ces poids et mesures seront confisqués ;

Ceux qui, sans autorisation régulière, établissent ou tiennent dans les rues, chemins, places ou lieux publics des loteries ou jeux de hasard ; tout le matériel sera confisqué ;

Ceux qui confient une arme à une personne inexpérimentée ou ne jouissant pas de ses facultés mentales ;

Ceux qui laissent divaguer un dément confié à leur garde ;

Ceux qui laissent errer des animaux malfaisants ou dangereux, excitent un animal à attaquer ou n'empêchent pas un animal dont ils ont la garde, d'attaquer autrui ;

Ceux qui, en élevant, réparant ou démolissant une construction, ne prennent pas les précautions nécessaires en vue d'éviter des accidents ;

Ceux qui, sans intention de nuire à autrui, déposent des substances nuisibles ou vénéneuses dans tout liquide servant à la boisson de l'homme ou des animaux ;

Ceux qui violent la défense de tirer en certains lieux des pièces d'artifice ;

Les auteurs de bruits, tapages ou attroupement injurieux ou nocturnes troublant la tranquillité des habitants ;

Ceux qui dégradent ou détériorent, de quelque manière que ce soit, les chemins publics ou en usurpent une partie ;

Ceux qui, sans y être autorisés, enlèvent des chemins publics les gazons, terres ou pierres ou qui, dans les lieux appartenant aux collectivités, enlèvent les terres ou matériaux à moins qu'il n'existe un usage général qui l'autorise ;

Ceux qui, obligés à l'éclairage d'une portion de la voie publique, négligent cet éclairage ;

Ceux qui, en contravention aux lois et règlements, négligent d'éclairer les matériaux par eux entreposés ou les excavations par eux faites, dans les rues ou places ;

Ceux qui négligent ou refusent d'exécuter les règlements ou arrêtés concernant la voirie ou d'obéir à la sommation émanée de l'autorité administrative de réparer ou démolir les édifices menaçant ruine ;

Ceux qui jettent ou déposent sur la voie publique des immondices, ordures, balayures, eaux ménagères ou autres matières de nature à nuire par leur chute, ou à produire des exhalaisons insalubres ou incommodes ;

Ceux qui négligent de nettoyer les rues ou passages dans les localités où ce soin est laissé à la charge des habitants ;

Ceux qui jettent imprudemment des immondices sur quelque personne ;

Ceux qui font métier de deviner et pronostiquer les songes ;

Ceux qui occasionnent la mort ou la blessure des animaux ou bestiaux appartenant à autrui ;

Soit par la rapidité ou la mauvaise direction ou le chargement excessif des voitures, chevaux, bêtes de trait, de charge ou de monture ;

Soit par l'emploi ou l'usage d'arme sans précaution ou avec maladresse ou par jets de pierre ou d'autres corps durs ;

Soit par la vétusté, la dégradation, le défaut de réparation ou d'entretien des maisons ou édifices, ou par l'encombrement ou l'excavation, ou telles autres œuvres dans ou près des rues, chemins, places ou voies publiques, sans les précautions ou signaux ordonnés ou d'usage ;

Ceux qui exercent publiquement des mauvais traitements envers les animaux domestiques dont ils sont ou non propriétaires ou qui les maltraitent par le fait d'une charge excessive ;

Ceux qui cueillent et mangent sur le lieu même, des fruits appartenant à autrui ;

Ceux qui glanent, râtellent ou grapillent dans les champs non encore entièrement dépouillés ou vidés de leurs récoltes ;

Ceux qui, ayant recueilli des bestiaux ou bêtes de trait, de charge ou de monture errants ou abandonnés n'en ont pas fait la déclaration dans les trois jours à l'autorité locale ;

Ceux qui mènent, font ou laissent passer les animaux prévus à l'alinéa précédent

dont ils avaient la garde, soit sur le terrain d'autrui préparé ou ensemencé et avant l'enlèvement de la récolte soit dans les plants ou pépinières d'arbres fruitiers ou autres ;

Ceux qui, n'étant ni propriétaires, ni usufruitiers, ni locataires, ni fermiers, ni jouissant d'un terrain ou d'un droit de passage ou qui, n'étant ni agents, ni préposés d'une de ces personnes, entrent et passent sur ce terrain ou partie de ce terrain, soit lorsqu'il est préparé ou ensemencé, soit lorsqu'il est chargé de grains ou de fruits mûrs ou proches de la maturité ;

Ceux qui jettent des pierres ou d'autres corps durs ou des immondices contre les maisons, édifices ou clôtures d'autrui ou dans les jardins ou enclos ;

Ceux qui, sans autorisation de l'administration, ont par quelque procédé que ce soit, effectué des inscriptions, tracé des signes ou dessins sur un bien meuble ou immeuble du domaine de l'Etat, des collectivités territoriales, ou sur un bien se trouvant sur ce domaine soit en vue de permettre l'exécution d'un service public, soit parce qu'il est mis à la disposition du public ;

Ceux qui, sans être propriétaires, usufruitiers ou locataires d'un immeuble, ou sans y être autorisés par une de ces personnes, y ont, par quelque procédé que ce soit, effectué des inscriptions, tracé des signes ou dessins ;

Ceux qui placent ou abandonnent dans les cours d'eau ou dans les sources, des matériaux ou autres objets pouvant les encombrer.

ART. 30. — Les auteurs des infractions énumérées ci-après sont punis d'une amende de 20 à 200 dirham :

Les auteurs de voies de fait ou de violences légères ;

Les auteurs d'injures non publiques ;

Ceux qui jettent volontairement sur quelqu'un des corps durs, des immondices ou toutes autres matières susceptibles de souiller les vêtements ;

Ceux qui se rendent coupables de maraudages, en dérochant les récoltes ou autres productions utiles de la terre qui, avant d'être soustraites, n'étaient pas encore détachées du sol ;

Ceux qui dégradent un fossé ou une clôture, coupent des branches de haies vives ou enlèvent des bois secs des haies ;

Ceux qui par l'élévation du déversoir des eaux des moulins, usines ou étangs, au-dessus de la hauteur déterminée par l'autorité compétente, ont inondé des chemins ou les propriétés d'autrui ;

Ceux qui causent volontairement des dommages aux propriétés mobilières d'autrui, à l'exclusion des dommages commis par incendie, explosif et autres destructions graves ;

Ceux qui embarrassent la voie publique, en y déposant ou y laissant sans nécessité des matériaux ou des choses quelconques qui empêchent ou diminuent la liberté ou la sûreté de passage ;

Les guides de tourisme qui exigent des clients une somme supérieure au tarif officiel ;

Les commerçants, débitants de boissons, hôteliers et restaurateurs qui omettent d'afficher leurs prix, lorsque l'affichage a été prévu par la réglementation en vigueur ;

Les hôteliers qui subordonnent la location d'une chambre à la demi pension ou à la pension ;

Ceux qui omettent de présenter sur le champ, à toute réquisition des agents chargés de la police de la chasse, leur permis de chasse et, le cas échéant, leur licence de chasse en forêt domaniale ;

Les locataires d'un lot de pêche, les porteurs de licence, les titulaires de permis et tout pêcheur en général qui auront refusé d'amener leurs bateaux et de faire l'ouverture de leurs loges et hangars, véhicules automobiles, boutiques et tous récipients, paniers, filets ou poches de vêtements servant à déposer conserver ou transporter le poisson à toute réquisition des agents chargés de la police de la pêche, à l'effet de permettre la constatation des infractions qui pourraient avoir été commises par eux en matière de pêche dans les eaux continentales ; dans tous les cas prévus par le présent paragraphe, la confiscation des engins de pêche sera prononcée ;

Ceux qui ont été trouvés de nuit ou de jour dans les terrains sur lesquels l'administration forestière a entrepris des travaux de reboisement, de plantation ou de fixation de dunes, en dehors des routes et chemins ordinaires.

ART. 31. — Les auteurs des infractions énumérées ci-après sont punis d'une amende de 200 à 800 dirhams :

Quiconque pêche dans les eaux du domaine public terrestre sans y être régulièrement autorisé par l'Etat ou par celui à qui le droit de pêche a été concédé; il est tenu, en outre, de verser le prix du poisson qui a été pêché en délit;

Quiconque, sauf dérogations spéciales, pêche durant la nuit ou pendant les périodes où la pêche est interdite;

Quiconque transporte, achète, met en vente ou débite des poissons pêchés pendant les périodes où leur pêche est interdite;

Quiconque pêche aux emplacements ou dans les étendues prohibés par les règlements;

Quiconque fait usage, en quelque lieu que ce soit de l'un des procédés, moyens, engins ou mode de pêche prohibés par les règlements;

Quiconque pêche, transporte, exporte, achète, met en vente ou débite des poissons n'ayant pas la dimension réglementaire;

Quiconque pêche ou transporte des poissons ou des crustacés, ou en fait le commerce en infraction aux règles fixées par le ministre de l'agriculture;

Quiconque introduit dans les eaux du domaine public terrestre des poissons ou crustacés, de quelque espèce que ce soit, sans l'autorisation de l'administration des eaux et forêts;

Quiconque est trouvé porteur ou muni, hors de son domicile, de filets ou engins de pêche prohibés;

Tout contremaître, employé de balisage ou marinier qui aura dans son bateau ou équipage, des filets ou engins de pêches, même non prohibés, à l'exception toutefois de la ligne mobile qui est tenue à la main;

Tout contremaître, employé de balisage ou marinier qui se sera opposé à la visite de son bateau par les agents chargés de la police de la pêche;

Quiconque, sans nécessité, tue ou mutile un animal domestique appartenant à autrui dans les lieux dont il est propriétaire, locataire ou fermier ou en un autre lieu;

Les propriétaires ou gardiens de troupeaux qui font paître leurs bétails ou les laissent divaguer dans les cimetières. Si les gardiens justifient avoir agi sur l'ordre du propriétaire, ce dernier est passible de la même peine;

Les guides de tourisme qui prêtent ou cèdent à un tiers non qualifié leur carte professionnelle et le tiers qui en fait usage;

Ceux qui usurpent le titre de guide de tourisme;

Ceux qui exercent illégalement la profession de guide de tourisme;

Ceux qui usurpent le titre d'agent de voyages;

Ceux qui exercent illégalement la profession d'agent de voyages;

Les restaurateurs et hôteliers qui pratiquent des prix supérieurs à ceux imposés pour leur catégorie;

Les restaurateurs et hôteliers qui ne respectent pas les règles imposées pour la protection de l'hygiène et de la santé publique.

ART. 32. — Le contrevenant est avisé qu'il a l'obligation de se présenter devant le juge à une audience qui ne peut être éloignée de plus de trois jours à compter de la date de remise de la convocation.

Lors de la comparution du contrevenant, le juge s'assure de son identité et notamment que cette dernière est bien conforme à celle mentionnée dans le procès-verbal. Il lui fait alors connaître les faits relevés contre lui et reçoit ses explications. Il rend, ensuite, son jugement.

Le juge peut, pour établir sa conviction, entendre des témoins et faire procéder par un officier de police judiciaire délégué à cet effet, aux vérifications utiles, notamment à des perquisitions.

ART. 33. — Lorsque l'auteur de l'infraction régulièrement convoqué ne comparait pas, le juge, après s'être assuré qu'il a bien été touché par la convocation, prononce le jugement lequel est immédiatement notifié et exécuté à son encontre.

ART. 34. — Une copie du jugement est remise à l'autorité locale qui doit recevoir le paiement de l'amende.

ART. 35. — L'exécution des condamnations à une amende supérieure à 200 dirhams, prononcées par le juge communal ou le juge d'arrondissement, peut être suspendue par l'octroi du sursis si l'auteur de l'infraction n'a pas été antérieurement condamné.

Lorsque l'auteur de l'infraction est un mineur de douze ans, il doit être considéré comme pénalement irresponsable et ne peut faire l'objet que d'une admonestation.

Lorsque l'auteur est âgé de douze ans et plus et de moins de seize ans, le juge peut lui infliger les pénalités prévues par les articles 29, 30 et 31.

Il doit, dans tous les cas convoquer les parents du mineur et leur faire toutes représentations utiles en vue de les inciter à mieux surveiller celui-ci.

ART. 36. — Les pénalités prévues par les textes particuliers qui seraient en contradiction avec celles édictées par le présent dahir portant loi sont abrogées.

ART. 37. — Il sera procédé à l'installation des juges d'arrondissement et des juges communaux dans l'année qui suit la publication du présent dahir portant loi au *Bulletin officiel*.

La date de fonctionnement de ces juridictions sera fixée par décret.

A compter de cette date, les juges communaux et les juges d'arrondissement seront saisis, en matière civile, des nouvelles requêtes de leur compétence et, en matière pénale, des poursuites concernant les infractions commises postérieurement à ladite date.

En attendant la parution de ce décret et l'installation des juridictions de juges communaux et d'arrondissement ou de certaines d'entre elles, les tribunaux de première instance continueront à connaître des affaires énumérées aux articles 22 à 32 ci-dessus, en appliquant les règles spéciales de procédure prévues par le présent dahir.

ART. 38. — Le présent dahir portant loi sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 24 jourmada II 1394 (15 juillet 1974).

Pour contreseing :

Le Premier ministre,
AHMED OSMAN.

Décret n° 2-74-499 du 25 jourmada II 1394 (16 juillet 1974) pris pour l'application de l'article 5 du dahir portant loi n° 1-74-339 du 24 jourmada II 1394 (15 juillet 1974) déterminant l'organisation des juridictions communales et d'arrondissement et fixant leur compétence. B.O.R.M. (3220) 17 juillet 1974, 1094-1095.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir portant loi n° 1-74-339 du 24 jourmada II 1394 (15 juillet 1974) déterminant l'organisation des juridictions communales et d'arrondissement et notamment son article 5;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 11 jourmada II 1394 (2 juillet 1974),

DÉCRÈTE :

Chapitre premier

Modalités de désignation des membres du collège électoral.

ARTICLE PREMIER. — Les membres du collège électoral institué par l'article 4 du dahir susvisé, sont désignés par une commission composée comme suit :

1° Le président du tribunal de première instance dans le ressort duquel est situé la commune ou l'arrondissement, président;

2° Un magistrat du siège et un magistrat du parquet du même tribunal, désignés tous deux par le ministre de la justice;

3° Le caïd ou le khalifa d'arrondissement;

4° Le président du conseil communal et un membre élu par ce conseil;

6° Le président de la chambre d'agriculture ou de la chambre du commerce suivant les cas.

ART. 2. — La commission se réunit à la diligence de son président et fixe les limites de la compétence territoriale de chaque juge communal ou d'arrondissement.

ART. 3. — La commission reçoit les candidatures au collège électoral. Elle vérifie si les candidats remplissent les conditions prévues par l'article 5 du dahir précité. Elle peut faire appel à toute autre personne remplissant ces conditions sous réserve de recueillir son accord. Elle arrête la liste définitive concernant chaque commune ou chaque arrondissement et convoque le collège électoral auquel elle communique le nombre de postes à pourvoir.

Chapitre II

Du collège électoral

ART. 4. — Les personnes dont les noms ont été retenus par la commission, se réunissent et élisent dans leur sein les candidats aux fonctions de juges d'arrondissement, de juges communaux et de suppléants à raison de quatre par poste de juge et de huit pour les postes de juges suppléants.

ART. 5. — Chaque juge ainsi que le premier suppléant et le second suppléant sont choisis à la majorité des membres du collège électoral.

ART. 6. — Les résultats des élections au sein du collège doivent être communiqués par le doyen d'âge de ce collège au président de la commission visée à l'article premier du présent décret, quarante-huit heures après la réunion du collège.

ART. 7. — La liste des élus est alors transmise au conseil supérieur de la magistrature par le ministre de la justice lequel la soumet à l'agrément de Sa Majesté le Roi, avec ses propositions concernant les postes à pourvoir, en vue de la nomination des candidats par dahir.

ART. 8. — Le ministre de la justice et le ministre de l'intérieur seront chargés, chacun en ce qui concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 25 jourmada II 1394 (16 juillet 1974).

AHMED OSMAN.

Pour contreseing :

Le ministre de la justice,
ABBAS EL KISSI.

Le ministre de l'intérieur,
MOHAMED HADDOU ECHIGUER.

4. — Marocanisation

a) *Circulaire du premier ministre, Le Matin, 12 mars 1974, p. 3.*

Voici une circulaire adressée par le Premier ministre à MM. les Ministres, Secrétaires et Sous-Secrétaires d'Etat sur l'interprétation des textes relatifs à la marocanisation de certaines activités.

La présente circulaire a pour objet de donner des indications et des précisions destinées à aider les promoteurs ou les entités intéressées à mieux comprendre le sens et la portée des dispositions du Dahir portant Loi N° 1.73.210 du 26 Moharram 1393

(2 mars 1973) modifié par le Dahir portant Loi N° 1.73.339 du 4 Rabia II 1393 (8 mai 1973) relatifs à l'exercice de certaines activités.

Une commission *ad hoc* pour la marocanisation est instituée auprès du Premier ministre pour fournir les éclaircissements nécessaires à tous ceux qui désireraient savoir si une activité déterminée est bien visée ou non par les textes promulgués. Cette commission a effectivement été saisie jusqu'à présent, soit directement, soit par le biais des départements ministériels intéressés de nombreuses demandes de ce genre.

L'examen approfondi de ces demandes a permis de mieux dégager les indications et les précisions de cette circulaire.

I. — Les principes généraux.

La finalité et les objectifs de la politique de marocanisation ont été largement explicités dans l'interview accordée par le Premier ministre à la Radio-Télévision Marocaine le 15 mai 1973 et que la presse nationale et étrangère a reproduite intégralement ou dans ses grandes lignes.

S'il n'est aucunement envisagé de remettre en cause les principes posés par les textes précités ou d'y apporter des dérogations en ce qui concerne notamment les activités marocanisables ou les délais dans lesquels la marocanisation devra intervenir, en revanche il est bien entendu que ces textes ne doivent pas donner lieu à une interprétation allant au-delà de l'intention du législateur.

La Commission *ad hoc* pour la marocanisation est habilitée non seulement à recevoir les demandes d'éclaircissement formulées par les personnes physiques ou morales qui estiment que leurs activités constituent des cas d'espèce, mais également à y répondre, en appliquant notamment le principe selon lequel l'accessoire suit le principal lorsque de multiples activités sont exercées par une même entreprise.

II. — Représentation commerciale, import-export.

D'une manière générale, la représentation de marques commerciales et l'import-export sont bien visés par les textes sur la marocanisation.

Toutefois les activités suivantes ne sont pas visées par ces textes :

A) Les activités d'importation remplissant les deux conditions suivantes :

1) Le produit est importé par une entreprise de production non visée par le Décret précité.

2) Le produit sert directement à l'activité de l'entreprise.

Toutefois, pour être considérée comme entreprise de production, l'entreprise devra apporter au produit importé une valeur ajoutée suffisante dont l'appréciation relève de la commission *ad hoc*.

B) L'activité commerciale se rapportant à des produits fabriqués par l'entreprise elle-même, lorsque celle-ci n'est pas visée par les textes précités.

c) Les activités médicale, para-médicale et pharmaceutique.

III. — L'activité artisanale.

Tout artisan (artisanat utilitaire, artisanat de service, artisanat d'art) non visé explicitement par le Décret précité, et qui de par sa profession exerce une activité commerciale ou de service visée par les textes, n'est pas concerné par la marocanisation. Toutefois, la commission *ad hoc* pour la marocanisation appréciera l'activité artisanale en fonction de la valeur ajoutée apportée par l'artisan au produit qu'il commercialise.

Dans cet esprit, sont notamment exclus de la marocanisation :

— L'ébénisterie; la mécanique agricole; la mécanique hydraulique; le tournage; l'alésage; le bobinage; la rectification; la soudure; l'électricité automobile; la ferronne-

rie d'art; la chaudronnerie; les diésélistes; les frigoristes; les carrossiers; les artisans charcutiers; les artisans horlogers-réparateurs.

IV. — *Le problème des agents d'affaires.*

Le Dahir du 27 Moharram 1364 (12 janvier 1945) réglementant la profession d'agent d'affaires est inapplicable en ce qui concerne la définition des agents d'affaires.

Seuls les courtiers, intermédiaires dans la vente d'immeubles et de fonds de commerce, les gérants d'immeubles, les gérants d'affaires, les agents pour la location d'immeubles et d'appartements et les agents recouvrant une créance, tombent sous le coup de la législation sur la marocanisation.

V. — *Débits de boissons alcoolisées ou non.*

Le secteur touristique n'étant pas touché par les mesures de marocanisation, l'exploitation d'une licence de débits de boissons alcoolisées ou non soit à l'intérieur d'un établissement hôtelier, soit dans un bar, night-club ou restaurant n'est assujettie à aucune condition de marocanité, sous réserve de procéder aux investissements de modernisation éventuellement nécessaires.

VI. — *Entreprises de bâtiment et de travaux publics.*

Les sociétés étrangères ayant conclu avec l'Etat ou les Etablissements publics d'une manière directe ou indirecte, et à la suite d'un appel d'offre international un marché de caractère et de durée limités, ne sont pas concernées par la marocanisation. Il en serait différemment s'il s'agissait d'une filiale ayant un siège et une activité permanente au Maroc.

b) Interview de M. Ahmed Osman, *Le Matin*, 14 mars 1974, p. 2.

PREMIÈRE QUESTION :

Au lendemain de la publication des textes d'application du dahir n° 1-73-210 du 2 mars 1973, relatif à la marocanisation de certaines activités économiques, pourriez-vous, Monsieur le Premier Ministre, nous exposer les principes généraux sur lesquels se fonde cette politique et nous indiquer les objectifs qu'elle se propose d'atteindre ?

Je voudrais, tout d'abord, adresser mes sincères et chaleureuses félicitations à tous mes compatriotes à l'occasion de la publication des textes relatifs à la marocanisation de certaines activités économiques. Ces textes sont, comme vous le savez, le dahir portant loi n° 1-73-210 du 26 moharrem 1393 (2 mars 1973) modifié par le dahir portant loi n° 1-73-339 du 4 rebia II 1393 (8 mai 1973). Par cette nouvelle réglementation, le Maroc inaugure une étape importante de son histoire économique et sociale puisque, grâce à la volonté de Sa Majesté le Roi, que Dieu Le glorifie, de nombreux secteurs d'activités nouveaux vont être ouverts à nos nationaux. Ce nouveau pas en avant, ainsi que les mesures adoptées pour la reprise des terres qui étaient encore détenues par des étrangers et pour l'extension de nos eaux territoriales, en vue de préserver nos ressources halieutiques attestent, si besoin est, la ferme détermination de Sa Majesté le Roi et de Son gouvernement de doter le peuple marocain des moyens de contrôler et d'exploiter lui-même ses propres richesses. Ces mesures contribueront, j'en suis convaincu, à la promotion sociale de larges catégories de la population et à l'amélioration du niveau de vie de l'ensemble des citoyens.

Pour répondre à votre question, je pense qu'il serait utile de la situer dans le contexte global qui a déterminé l'évolution économique et sociale du pays depuis l'Indépendance. En effet, le Maroc a choisi, aussitôt après son accession à l'Indépendance, la voie libérale pour organiser son développement économique et social. Au moyen de ce choix fondamental, il entendait d'une part, préserver l'acquis dans les secteurs modernes de l'économie en évitant les fuites massives de capitaux et les fermetures en chaînes d'établissements industriels et commerciaux — ce qui n'aurait pas manqué d'avoir des conséquences sociales et psychologiques néfastes — et d'autre part, ouvrir la voie à toutes les initiatives, nationales ou étrangères, qui désiraient développer des activités économiques dans notre pays. Le dahir n° 1-60-383 du 12 rejev 1380 (31 décembre 1960) relatif à l'encouragement des investissements privés, se situe d'ailleurs dans cette optique puisqu'il permet d'accorder d'une manière très libérale, des encouragements à caractère financier, douanier et fiscal aux promoteurs désireux d'investir dans un secteur productif, industriel en particulier. A l'aide d'autres textes qui sont venus compléter cette loi, l'Etat a voulu encourager, outre l'industrie, des secteurs reconnus prioritaires comme ceux du tourisme et des mines.

Parallèlement à ces initiatives, l'Etat a apporté, chaque fois que la nécessité s'en est fait sentir, les correctifs et ajustements nécessaires, soit en intervenant directement, seul ou en association avec le secteur privé, soit en mettant en œuvre des réglementations appropriées.

Cette politique, qui se caractérise par une grande souplesse, a atteint une bonne partie des objectifs qu'elle s'était assignés, puisqu'elle a permis d'obtenir un taux de croissance appréciable de l'économie du pays (5 à 6 % en moyenne de 1960 à 1973), et de développer l'esprit d'entreprise et d'imagination créatrice chez un nombre grandissant de nationaux, aussi bien dans le secteur privé que dans le secteur public ou parapublic. En outre, les gros efforts entrepris dans le domaine de l'éducation et de la formation des cadres ont permis de renforcer le potentiel du pays en cadres qualifiés. Bon nombre de ces cadres disposent maintenant non seulement de la formation technique de base indispensable mais aussi de l'expérience et de la maturité qui les rendent à même d'assumer des responsabilités nouvelles.

Fidèle à l'esprit de continuité qui a toujours caractérisé son action, le gouvernement de Sa Majesté le Roi ne remettra pas en cause les options libérales qui tout en sauvegardant les équilibres fondamentaux de l'économie, ont permis un tel développement du pays. Le Maroc se doit néanmoins, en raison des impératifs même de sa croissance, d'aborder une nouvelle étape de son expansion économique, étape qui doit marquer un changement de rythme sensible par rapport aux tendances du passé, compte tenu de la diversité de ses ressources naturelles et des potentialités humaines dont il dispose. Le Plan Quinquennal 1973-1977 met particulièrement l'accent sur cet effort nouveau qui devra être consenti en vue d'accélérer le rythme de la croissance. En effet, il prévoit notamment dans les secteurs économiques et sociaux, des investissements deux fois supérieurs à ceux qui étaient inscrits au Plan 1968-1972. Un ensemble de mesures, visant particulièrement à atténuer et à alléger l'intervention administrative, viendra accompagner et soutenir cet effort.

Mais il apparaît clair que cette action ne saurait valablement porter tous ses fruits si nous ne disposons pas des moyens permettant d'assurer le contrôle des leviers de commande de certains secteurs économiques qui doivent, selon notre optique, se développer en harmonie avec les impératifs de l'expansion du pays, et se conformer aux exigences de la collectivité toute entière, sans que la notion de profit soit, pour autant, perdue de vue.

Tel est donc le cadre général dans lequel se situe la marocanisation de certaines activités économiques dont le principe a été posé par le dahir du 2 mars 1973. Ce texte est venu consacrer une évolution inéluctable : un grand nombre d'étrangers œuvrant dans différents secteurs ont d'ailleurs compris d'eux-mêmes et particulièrement ces dernières années, qu'il était de leur intérêt le plus évident, d'associer des capitaux nationaux dans leurs entreprises, et de faire jouer un rôle plus actif aux cadres marocains formés à cette fin. Cette marocanisation qui s'est opérée par la voie pragmatique a d'ailleurs été très fructueuse puisqu'elle s'est généralement accompagnée d'une expansion des activités en cause. La loi du 2 mars confirme en fait cette approche très libérale puisqu'il ne s'agit ni de nationalisation ni d'étatisation; elle ouvre au

contraire la voie à l'association dans une optique de progrès et de dynamisme et permet aux transactions de garder leur caractère libre.

Il appartenait au Maroc de prendre les mesures appropriées pour accélérer ce processus naturel, qui ne pouvait donner tous les résultats escomptés avec les seuls mécanismes spontanés. Le texte vient donc rappeler à ceux qui ne l'auraient pas encore compris cette vérité première, que lorsqu'une entreprise s'établit dans un pays, elle se doit d'associer les intérêts du pays aux siens propres. Il marque aussi la volonté du Maroc d'affirmer sans ambiguïté son droit souverain de contrôler ses propres richesses et de mobiliser tous les moyens dont il dispose sur les plans matériel et humain, en vue d'exploiter ses ressources, d'abord et avant tout au profit de ses propres ressortissants.

DEUXIÈME QUESTION :

Pouvez-vous nous dire, Monsieur le Premier Ministre, quels sont les critères qui ont présidé à la définition des activités qui seront soumises aux dispositions du dahir du 2 mars 1973 ?

Il faut en effet rappeler que les listes annexées au décret du 8 mai 1973, pris en application du dahir du 2 mars sont limitatives et concernent essentiellement le secteur tertiaire. Toutefois, certaines activités des secteurs primaire et secondaires ont été retenues; il s'agit de celles présentant par leur nature un caractère plutôt commercial, comme les activités de montage, ou celles connaissant une certaine stagnation et pouvant donc avoir besoin d'un souffle nouveau.

A part quelques ajustements qui concernent des secteurs d'activité déjà régis par des réglementations spécifiques, tels que l'armement maritime, les produits énergétiques, les produits pharmaceutiques, l'on peut considérer les listes annexées au décret comme des listes quasi définitives qui ne subiront pas de modifications majeures au cours des années à venir.

D'une façon générale, la marocanisation sera progressive et sélective en vue de tenir compte des caractéristiques propres des secteurs concernés et de permettre d'assurer l'approvisionnement du pays, avec toute la continuité et l'efficacité voulues.

C'est ainsi que la plupart des activités relevant des secteurs primaire ou secondaire (mine, industrie, tourisme) ont été laissées de côté pour permettre aux promoteurs et investisseurs de s'organiser librement en vue de développer leurs initiatives dans ces secteurs.

En outre, les activités retenues sont de trois ordres :

- a) celles qui sont partiellement marocanisées;
- b) celles qui, en raison de l'existence de cartes d'exclusivité, constituent des monopoles de fait de la part d'étrangers;
- c) celles qui représentent des affaires importantes ou à succursales multiples généralement liées à des maisons mères et auxquelles le capital national n'a pu accéder jusqu'à présent pour diverses raisons.

Naturellement, nous souhaitons que la marocanisation revête, quel que soit le secteur concerné, la forme privilégiée de l'association et qu'elle se concrétise, dans toute la mesure du possible, par des augmentations de capital liées elles-mêmes à l'expansion de ce secteur.

TROISIÈME QUESTION :

Monsieur le Premier Ministre, le Maroc souhaite-t-il encore attirer des investissements étrangers et dans quelle mesure les textes qui sont promulgués ne sont-ils pas en contradiction avec l'appel fait aux capitaux étrangers ?

Comme je l'ai dit tout à l'heure, le Maroc est un pays libéral et il est connu par ses vieilles traditions d'hospitalité. Il a, à maintes reprises, donné la preuve de son ouverture sur le monde extérieur. Sur le plan économique, il n'a jamais été dans nos intentions de développer un système autarcique ou empreint d'un nationalisme économique étiqué. Bien au contraire, un large appel est fait aux investissements étrangers et nous souhaitons que la timidité qui continue de caractériser l'intervention des capi-

taux étrangers puisse céder la place à une plus grande confiance, compte tenu, d'un côté, de la stabilité et de la pérennité de notre politique, et d'un autre côté, des larges possibilités d'investissements qui se présentent dans notre pays. La marocanisation de certaines activités ne doit pas être un frein aux investissements étrangers au Maroc puisque, d'une part, son application par la voie légale se limite en fin de compte à des secteurs déterminés et que, d'autre part, elle s'inscrit dans l'ordre des choses à notre époque. Je suis convaincu, d'ailleurs, que les secteurs d'activités qui ne sont pas visés explicitement dans les textes, connaîtront dans les faits, par la voie de la négociation et du contact, l'entrée d'hommes et de capitaux marocains et ouvriront ainsi un large champ à la coopération.

La voie reste naturellement libre à tout investissement étranger dans notre pays, dans la mesure où les promoteurs voudront bien tenir compte des impératifs de notre souveraineté nationale et des exigences de notre développement économique et social. Disons-le clairement; nous entendons désormais fermer la porte aux aventuriers qui veulent instituer des contrats léonins en leur faveur, mais nous sommes, par contre disposés à accueillir avec toute la sollicitude voulue les investisseurs qui désireront véritablement et sincèrement apporter leur contribution à l'œuvre que nous essayons de mener à bonne fin avec, tout d'abord, nos propres moyens.

En particulier, et compte tenu de l'accord qui nous lie depuis 1969 à la Communauté Economique Européenne, de larges possibilités sont offertes aux investissements étrangers dans des secteurs où le Maroc dispose d'un certain nombre d'atouts importants lui permettant d'exporter ses produits industriels à des prix compétitifs. Actuellement le gouvernement étudie certaines mesures qui faciliteront et encourageront des initiatives dans ce sens.

En résumé, les textes promulgués et les listes publiées paraissent, à l'analyse, de par leur souplesse et leur libéralisme, ne constituer nullement un frein aux investissements étrangers dans notre pays.

QUATRIÈME QUESTION :

Il a été dit à maintes reprises que la marocanisation de certaines activités était un des moyens de parvenir à une plus grande justice sociale et à une meilleure répartition des revenus. De quelle manière le gouvernement compte-t-il atteindre ce résultat et quels sont les moyens administratifs et financiers prévus pour rendre les textes opératoires dans ce sens ?

Il s'agit là d'une question clé puisque, comme l'on pouvait s'y attendre à juste titre, les objectifs de la marocanisation ne sont pas seulement d'ordre politique et économique. Ils répondent aussi à l'un des soucis majeurs du gouvernement, à savoir l'élargissement maximum de l'éventail des richesses et des revenus, et la participation de nouvelles couches sociales jusque-là cantonnées dans un rôle passif, à la prise en main de responsabilités accrues dans le domaine économique. Le but recherché est d'éviter de voir certaines catégories sociales accaparer, directement ou indirectement, la plupart des branches de l'activité économique, et d'ouvrir des possibilités à de nouvelles vocations pour qu'elles puissent s'épanouir dans des secteurs qui leurs étaient jusque-là fermés à cause de certaines barrières d'ordre financier, technique, humain ou simplement corporatiste.

Il faudra toutefois, éviter dans ce domaine de tomber dans deux excès : d'une part celui qui consiste à limiter la marocanisation au bénéfice exclusif de ceux qui disposent des moyens financiers, intellectuels ou autres et, d'autre part, celui tendant à vouloir transformer par une sorte de coup de baguette magique n'importe qui en chef d'entreprise.

C'est pour cette raison que le gouvernement mettra sur pied, dans les prochains jours, un système de crédit destiné à ceux qui n'ont pas les moyens suffisants pour bénéficier des mêmes chances et des mêmes atouts que d'autres personnes pour réaliser des transactions. C'est ainsi que sera créé un fonds spécial pour la marocanisation qu'alimentera le trésor public et que gèrera la Banque Centrale Populaire. Cette Banque diffusera auprès du public les conditions d'octroi de crédits. Mais pour qu'une personne soit éligible à cette catégorie de prêts, il est nécessaire qu'elle s'engage à participer activement, elle-même à la gestion de l'entreprise concernée.

Parallèlement, le gouvernement compte faire jouer à la Société Nationale d'Investissement un rôle plus actif et plus conforme à sa vocation qui est, comme on le sait, en rapport avec la collecte de la petite et moyenne épargne, pour rendre plus effective la marocanisation des sociétés dans lesquelles elle aura pris des participations. La SNI dispose déjà d'une surface financière importante. Vous n'ignorez pas qu'en très peu de temps elle a porté son capital de 20 à 50, puis à 100 millions de dirhams, ce qui fait d'elle un interlocuteur de choix pour la réalisation d'affaires d'une certaine importance. En outre, la large diffusion des actions de la SNI auprès du public fait de cette société un excellent instrument pour permettre aux épargnants les plus modestes dans les couches sociales les plus diversifiées de profiter des résultats de la marocanisation.

Sur le plan administratif, un bureau d'information et de conseil sera ouvert auprès de la Banque Centrale Populaire pour donner à partir du 1^{er} juin 1973, tous les renseignements nécessaires aux personnes intéressées. Il sera en outre créé auprès de mon département un service administratif ad hoc qui sera chargé de suivre et de coordonner toutes les questions qui se rapportent à la marocanisation.

CINQUIÈME QUESTION :

Les étrangers qui céderont leurs actifs seront-ils autorisés à transférer le produit de leur cession ?

La réglementation en vigueur ne prévoit pas la transférabilité des produits dégagés par les opérations de marocanisation. Néanmoins, le gouvernement étudie un projet de réaménagement du régime du compte capital en vue de préserver tous les intérêts en présence, en tenant compte bien entendu des impératifs de l'équilibre de notre balance des paiements.

SEIXIÈME QUESTION :

Les moyens mis en œuvre pour atteindre les objectifs de la marocanisation ne risquent-ils pas par leur ampleur d'opérer une trop grande ponction sur les disponibilités financières du pays, au détriment des investissements productifs, et de compromettre peut-être partiellement les possibilités d'exécution du Plan Quinquennal 1973-1977 ?

J'ai déjà répondu en partie à votre question au début de cette interview quand j'ai tracé les grandes lignes de la politique économique du gouvernement de S.M. le Roi. Comme vous avez pu le constater, je n'ai jamais isolé la marocanisation qui n'est pas une fin en soi, des autres impératifs de notre développement économique. Ce que nous recherchons en réalité, ce n'est pas tant d'effectuer la répartition des affaires existantes que de trouver les moyens d'apporter à notre économie de nouvelles ressources pour concrétiser de nouveaux projets d'investissements productifs. Dans toute la mesure du possible, il s'agit, par l'entrée d'hommes et de capitaux marocains dans certains secteurs modernes de l'économie, de tenter de donner un souffle nouveau capable de bannir l'esprit de malthusianisme qui pèse encore sur certaines professions, pour leur permettre de retrouver, dans la quiétude, un développement auquel elles peuvent prétendre en conformité avec les objectifs de notre Plan Quinquennal.

Certaines incitations, notamment fiscales, seront d'ailleurs prévues pour encourager en priorité les opérations qui auront été réalisées par augmentation de capital. En outre, les produits qui seront dégagés par les opérations de marocanisation pourraient trouver leur meilleur emploi dans les secteurs primaire ou secondaire (tourisme, industrie, mines) éligibles aux avantages du code des investissements et dégageant des dividendes transférables. Le réaménagement du régime du compte capital pourrait aller dans un sens qui facilite de tels investissements.

Ainsi, loin de constituer une simple opération de transfert, donc de désinvestissement qui pourrait comporter certaines conséquences peu compatibles avec les objectifs du Plan, la marocanisation semble au contraire comporter des dispositions qui représentent probablement une des conditions du succès du Plan 1973-1977.

SEPTIÈME QUESTION :

Dans quelle mesure les étrangers ne conserveront-ils pas le contrôle des sociétés marocanisées du fait que le texte ne prévoit pas que le capital sera en majorité marocain ?

Il s'agit là d'une question en réalité de pure forme puisque comme vous le savez, il est possible à un groupe de contrôler une affaire avec 10 à 20 % seulement du capital si le reste des actions est dispersé parmi le public. Même si la loi avait prévu la détention de 51 % du capital par les Marocains, rien ne prouverait que ceux-ci pourraient contrôler dans les faits les sociétés en cause. Si la loi ne prévoit qu'un taux de 50 %, c'est pour maintenir d'une manière générale, comme éléments moteurs de la marocanisation la formule de l'association paritaire et l'esprit de confiance et de sérénité. Ce qui importe en réalité, c'est que les organes de décision et d'administration puissent pour les activités concernées, être transférés à des nationaux dans le respect des intérêts bien compris des parties en présence.

Il appartient en tout état de cause à nos nationaux d'être suffisamment vigilants pour prendre une part active dans la gestion et l'organisation des sociétés dans lesquelles ils auront engagé des capitaux. Faute de quoi, ils seront traités comme de simples pourvoyeurs de fonds, sans prise réelle sur les affaires où ils auront opéré des placements.

Ce qui importe aussi, c'est que les organes de décision de ces sociétés puissent effectivement être transférés dans notre pays pour que leur action intervienne à l'avenir dans le respect, non seulement de leurs propres intérêts, mais aussi de celui de la collectivité tout entière.

HUITIÈME QUESTION :

Une dernière question, Monsieur le Premier ministre, si une même société exerce deux activités, dont l'une est visée par le décret et l'autre ne l'est pas, de quelle manière sera-t-elle soumise aux dispositions de la loi ?

Elle devra, ou bien scinder son activité en deux en créant par exemple une filiale qu'elle marocanisera au sens de la loi, ou bien se marocaniser elle-même en totalité, conformément aux dispositions du dahir du 2 mars 1973.

Je voudrais à ce propos, exprimer le souhait sincère du gouvernement de Sa Majesté le Roi de voir, à l'occasion de cette opération, les parties en présence rapprocher avec intelligence et savoir-faire leurs intérêts dans le calme et la sérénité.

Nous demandons à nos amis étrangers de bien comprendre que nous ne sommes mus par aucun sentiment de chauvinisme. Notre souhait est qu'ils aient une conscience claire de leurs droits légitimes ainsi que de leurs obligations envers ce pays qui les a toujours traités avec le maximum d'égards.

De même, nous demandons à nos compatriotes de prendre conscience à l'occasion de cette importante opération de l'ampleur des responsabilités qui les attendent s'ils désirent réellement prendre en main les destinées économiques du pays ; nous leur demandons aussi d'œuvrer chacun avec ses moyens propres, pour l'édification du pays et le progrès de la nation. Le Plan Quinquennal 1973-1977 serait à n'en point douter à la mesure des aspirations et des possibilités du pays. Mais son exécution et d'une manière générale la réalisation du progrès économique et social demeureront des vœux pieux si toutes nos énergies et tous nos moyens se sont pas réellement mobilisés avec toute la force et la maturité nécessaires à cette fin. C'est à ce prix que nous saurons répondre à ce que peuvent légitimement attendre de nous les générations futures.

Avant de clore cet entretien, je tiens à adresser un appel pressant à l'ensemble de nos compatriotes pour qu'ils comprennent avec la sagesse qui les a toujours caractérisés, que par l'action ainsi entreprise, Sa Majesté le Roi et son gouvernement ont voulu avant tout rechercher la satisfaction de l'intérêt de la nation tout entière. Mais cette action ne saurait atteindre son objectif sans la participation active de nous tous et sans la mobilisation de toutes les bonnes volontés, non pas pour se contenter des fruits immédiats qu'ils peuvent en retirer mais aussi et surtout pour relever tous les défis, en faisant preuve d'esprit d'initiative et d'imagination créatrice.

C) Dahir portant loi n° 1-74-130 du 10 rebia I 1394 (4 avril 1974) relatif à la marocanisation des activités de distribution des hydrocarbures raffinés. B.O.R.M. (3206) 10 avril 1974, 516-517.

Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment son article 102 :

Exposé des motifs

L'importance du secteur de la distribution des hydrocarbures raffinés pour l'économie du pays nécessite une intervention de l'Etat, qui doit être à la fois directe et assez souple, pour pouvoir appliquer dans ce secteur une politique énergétique en conformité avec les impératifs du développement économique et social du pays,

L'objet du présent dahir est d'étendre à cette activité la politique de marocanisation dont le principe a été posé par le dahir portant loi n° 1-73-210 du 26 moharrem 1393 (2 mars 1973), tel qu'il a été modifié, sans pour cela léser les intérêts concernés,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Les activités de distribution en gros et au détail des hydrocarbures raffinés ne pourront être exercées que par des personnes physiques ou morales marocaines.

A cet effet et à compter de la date de publication du présent dahir au *Bulletin officiel*, les sociétés de distribution en gros des hydrocarbures raffinés — qui ne répondent pas aux critères de la société marocaine, tels que définis à l'article 2 du dahir portant loi n° 1-73-210 du 26 moharrem 1393 (2 mars 1973) relatif à l'exercice de certaines activités, tel qu'il a été modifié — doivent céder à l'Etat au moins 50 % de leur capital et se conformer aux dispositions de l'article 2 du dahir précité n° 1-73-210 du 26 moharrem 1393 (2 mars 1973).

ART. 2. — Au sens du présent dahir, on entend :

1° *Par hydrocarbures raffinés* : les produits pétroliers liquides ou gazeux dérivés du pétrole brut ou du gaz naturel ;

2° *Par activités de distribution en gros* des hydrocarbures raffinés :

- l'importation,
- la reprise en raffinerie ou en centres emplisseurs,
- le traitement et le conditionnement,
- le stockage,
- le transport,
- et le commerce en gros.

3° *Par activités de distribution au détail* des mêmes produits :

- la vente dans les stations-service ou les stations de remplissage,
- le commerce des gaz de pétrole liquéfiés autre que celui exercé par les repreneurs en centres emplisseurs.

ART. 3. — Les sociétés, visées au 2° alinéa de l'article premier, doivent adresser — dans un délai n'exédant pas deux mois à compter de la date de publication du présent dahir au *Bulletin officiel* — au ministre chargé des mines, par envoi recommandé, tous documents et pièces nécessaires à la réalisation des cessions prévues au dit article, lesquelles devront être définitivement conclues, au plus tard, le 31 décembre 1974.

ART. 4. — Les personnes physiques ou morales non marocaines exerçant à la date de publication du présent dahir l'activité de distribution au détail des hydrocarbures raffinés, telles que définies à l'article 2, § 3 ci-dessus, doivent se conformer aux dispositions du dahir portant loi précité n° 1-73-210 du 26 moharrem 1393 (2 mars 1973), au plus tard, le 31 décembre 1974.

ART. 5. — Il sera créé trente jours au plus tard, après la date de publication du présent dahir au *Bulletin officiel* — une société anonyme dénommée « Société nationale des produits pétroliers » qui prendra, pour le compte de l'Etat, les participations au capital des sociétés visées à l'article premier, § 2, ci-dessus. Cette société sera, en outre, chargée d'assurer la coordination de l'activité desdites sociétés.

ART. 6. — Par dérogation aux dispositions du dahir n° 1-59-271 du 17 chaoual 1379 (14 avril 1960) organisant le contrôle financier de l'Etat sur les offices, établissements publics et sociétés concessionnaires ainsi que sur les sociétés et organismes bénéficiant du concours financier de l'Etat ou de collectivités publiques, tel qu'il a été modifié ou complété, la « Société nationale des produits pétroliers » ne sera pas soumise au contrôle prévu par ledit dahir.

Un commissaire du gouvernement sera désigné, auprès de ladite société par un décret qui fixera en même temps ses attributions et pouvoirs.

ART. 7. — Les infractions aux dispositions des articles 1, 3 et 4 ci-dessus, commises par les personnes physiques ou morales exerçant les activités de distribution en gros des hydrocarbures raffinés, sont punies d'un emprisonnement de 1 à 6 mois et d'une amende de 50 000 à 100 000 dirhams ou de l'une de ces deux peines seulement.

Dans tous les cas, la fermeture de l'établissement et ou le retrait de l'agrément de reprise en raffinerie ou en centres emplisseurs est obligatoirement prononcé par le ministre chargé des mines.

ART. 8. — Les infractions aux dispositions de l'article 4 ci-dessus sont punies des peines prévues à l'article 5 du dahir précité n° 1-73-210 du 26 moharrem 1393 (2 mars 1973).

ART. 9. — Les infractions aux dispositions des articles 1, 3 et 4 du présent dahir sont constatées par tous officiers de police judiciaire ainsi que par les agents spécialement habilités à cet effet par le ministre chargé des mines.

ART. 10. — Les mesures prises en vertu du présent dahir n'ouvriront, en aucun cas, droit à indemnité.

ART. 11. — Le présent dahir portant loi sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 10 rebia I 1394 (4 avril 1974).

Pour contreseing :

Le Premier ministre,
Ahmed OSMAN.

5. — Partis politiques

A) Statuts du Parti du Progrès et du Socialisme.

Préambule

Conformément aux institutions du Royaume du Maroc et aux lois en vigueur, est fondé le Parti du Progrès et du Socialisme.

Le Parti du Progrès et du Socialisme est l'organisation politique d'avant-garde de la classe ouvrière et de la paysannerie pauvre. Il est le parti de tous les travailleurs, manuels, intellectuels, et de tous les patriotes progressistes qui veulent agir pour la défense et la consolidation de l'indépendance nationale et pour le triomphe du socialisme.

Le Parti du Progrès et du Socialisme fonde son analyse et son action sur les principes du socialisme scientifique en liaison avec les traditions de luttes démocratiques de notre peuple et l'héritage progressiste de la pensée arabo-islamique.

Dans le cadre de l'étape de la révolution nationale démocratique, le Parti du Progrès et du Socialisme se fixe comme objectifs immédiats :

1. — La défense de l'indépendance du Maroc tant sur le plan politique qu'économique ;
2. — Le rétablissement de l'unité territoriale ce qui implique la libération de Saquiati Al Hamra, Rio de Oro, Ceuta, Melilla et les îles Zaffarines ;
3. — L'institution d'une démocratie politique et sociale réelle ;
4. — La réalisation d'une réforme agraire radicale en faveur de la paysannerie pauvre, des paysans sans terre et des ouvriers agricoles, ainsi que la transformation profonde des structures socio-économiques dans le sens d'une authentique libération de l'économie nationale de toute emprise impérialiste, ce qui implique la nationalisation des secteurs clés de l'économie du pays ;
5. — La défense des intérêts matériels et moraux des ouvriers, de l'ensemble des travailleurs manuels et intellectuels, de toutes les couches de la population laborieuse ;
6. — L'émancipation de la femme par l'exercice effectif de tous ses droits en tant qu'épouse, mère et citoyenne à part entière.

Sur le plan arabe, le Parti du Progrès et du Socialisme intègre son action dans le mouvement révolutionnaire, progressiste et patriotique arabe pour :

1. — l'unité du Maghreb Arabe ;
2. — le soutien de la lutte du peuple palestinien frère pour la réalisation de ses aspirations légitimes et l'exercice de ses droits nationaux sur le sol de sa patrie usurpée ;
3. — la libération des territoires arabes occupés ;
4. — la solidarité avec la lutte de tous les peuples arabes contre l'impérialisme, le colonialisme, le néo-colonialisme et la réaction locale ;
5. — l'unité de la Nation Arabe libre, démocratique et progressiste.

Sur le plan africain, le Parti du Progrès et du Socialisme appuie la lutte des peuples d'Afrique pour la libération de tous leurs territoires encore occupés, pour l'élimination de toutes les séquelles de la domination coloniale, de toute tutelle néo-coloniale, contre les régimes d'apartheid et toute forme de ségrégation raciale. Il affirme en même temps son attachement aux principes de l'unité anti-impérialiste du continent.

Dans le domaine international, le Parti du Progrès et du Socialisme agit dans le cadre des traditions internationalistes du prolétariat et de la solidarité des peuples en lutte contre l'impérialisme, le colonialisme, la réaction, pour l'indépendance, la liberté, la paix et le socialisme.

L'action du Parti du Progrès et du Socialisme se place dans la perspective de l'avènement d'une société socialiste, société délivrée de l'exploitation de l'homme par l'homme, étape historique à laquelle notre pays accèdera selon une voie conforme à ses réalités nationales, à ses saines traditions historiques et aux lois du développement révolutionnaire de l'humanité.

S'appuyant sur l'action des masses populaires et agissant dans le cadre de l'exercice des libertés démocratiques, le Parti du Progrès et du Socialisme rejette toute action aventuriste.

Pour la réalisation des objectifs nationaux et démocratiques du peuple, le Parti du Progrès et du Socialisme œuvre pour l'union nationale de toutes les forces patriotiques et progressistes dans le cadre d'un large front national anti-impérialiste et anti-féodal.

Casablanca, le premier Châban 1394
correspondant au 20 août 1974

I. — Conditions d'admission au Parti

ART. 1. — Le Parti du Progrès et du Socialisme accepte l'adhésion de tout citoyen ou citoyenne qui est d'accord avec le programme du Parti, s'engage à œuvrer pour sa réalisation, adhère à une organisation du Parti et s'acquiesce du montant des cotisations.

ART. 2. — Conformément à la loi, la qualité de membre du Parti du Progrès et du Socialisme ne peut être accordée qu'aux nationaux indépendamment de la race, des croyances religieuses et de la région d'origine.

ART. 3. — L'admission de nouveaux membres est ratifiée par l'assemblée de la cellule.

L'admission de personnalités ayant occupé des fonctions de direction au niveau national au sein d'autres partis doit être ratifiée par le Comité Central.

La réintégration de personnes expulsées du Parti ou l'ayant quitté d'elles-mêmes est soumise à la ratification de la Commission de Contrôle régionale ou centrale selon l'importance du cas.

II. — Devoirs et Droits des membres du Parti

ART. 4. — Le membre du Parti doit :

- observer les statuts du Parti et se plier à la discipline librement acceptée ;
- s'efforcer d'être un modèle d'intégrité morale et de dévouement au service de la cause nationale et des travailleurs.

ART. 5. — Le membre du Parti a le droit de :

- participer pleinement à l'élaboration de la ligne du Parti, élire et être élu aux organismes dirigeants ;
- formuler, dans le cadre des instances régulières du Parti, des propositions et des critiques sur le travail du Parti, de ses organisations et de ses militants, quelles que soient leurs responsabilités ;
- réserver son opinion sur les décisions sur lesquelles il n'est pas d'accord, mais tout en appliquant toute décision régulièrement prise ;
- en appeler aux instances supérieures en cas de sanctions qu'il juge injustifiées.

III. — Structures du Parti

ART. 6. — La structure de l'orientation du Parti est basée sur les principes du centralisme démocratique suivants :

1. - Les dirigeants du Parti, à tous les échelons, sont élus démocratiquement.
2. - Les dirigeants du Parti, collectivement et individuellement doivent périodiquement rendre compte de leur mandat aux organisations et instances qui les ont élus.
3. - Tous les membres du Parti doivent se conformer aux décisions démocratiquement adoptées par les organisations du Parti, la minorité doit se soumettre aux décisions de la majorité, l'organisation inférieure à celle de l'organisation supérieure et l'ensemble du Parti, sans aucune exception, est soumis aux décisions du Congrès National ou du Comité Central.
3. - Aucune violation de la ligne du Parti ou de ses principes n'est admise, aucun fractionnisme n'est toléré.

ART. 7. — Le Parti est organisé en cellules, sections et régions.

LA CELLULE

ART. 8. — La cellule, organisation de base est formée sur le lieu de travail ou d'habitation avec un minimum de trois membres.

Les nouvelles cellules se constituent en accord avec le Comité de Section ou, à défaut, avec le Comité Régional ou à défaut, avec le Comité Central.

La cellule contribue à l'élaboration de la politique du Parti et en assure la réalisation pratique.

Elle doit propager la politique du Parti, ses idées et son programme par la diffusion de la presse et de toutes les publications du Parti.

Elle se préoccupe de recruter en permanence de nouveaux adhérents.

La cellule est dirigée par un bureau et un secrétaire à cellule élus par l'assemblée de cellule et révocables à tout moment par elle.

LA SECTION

ART. 9. — La section est l'organisation immédiatement supérieure à la cellule. Elle comprend l'ensemble des cellules des entreprises et des quartiers d'une périphérie déterminée par le Comité directeur de la région. Elle ne peut être formée sur une base corporative.

ART. 10. — La plus haute instance de la section est la conférence de section. Celle-ci se réunit une fois par an et chaque fois que le Comité de section ou le Comité régional en décident.

ART. 11. — La conférence de section comprend les délégués élus par les cellules selon les critères établis par le Comité régional. Elle élit le Comité qui élit en son sein le bureau et le secrétaire de la section. L'élection du secrétaire doit être ratifiée par la direction régionale.

ART. 12. — Le comité de section dirige le travail du Parti sur son territoire. Il est responsable de l'application des décisions des instances supérieures du Parti, de la conférence de section et de ses propres décisions.

ART. 13. — La direction d'une section ou d'une région peut selon les besoins constituer sous son contrôle un comité de coordination entre plusieurs cellules.

LA RÉGION

ART. 14. — La région comprend l'ensemble des cellules et sections d'une zone géographique délimitée par le Comité Central.

ART. 15. — La conférence régionale est la plus haute instance du Parti dans une région. Elle se réunit une fois par an et obligatoirement avant le Congrès National. Elle peut être convoquée par décision du Comité régional ou du Comité Central à tout moment en session extraordinaire.

ART. 16. — La conférence régionale comprend les délégués élus par les conférences de sections. Le nombre des délégués est fixé par le Comité régional.

Elle élit le Comité régional. Ce dernier élit à son tour le bureau et le premier secrétaire régional. L'élection de ce dernier est soumise à la ratification du Comité Central.

ART. 17. — Le Comité régional dirige le travail du Parti sur son territoire. Il applique les décisions du Comité Central, de la conférence régionale ainsi que ses propres décisions.

IV. — Les instances nationales du Parti

LE CONGRÈS NATIONAL

ART. 18. — L'instance suprême du Parti est le Congrès National.

Le Congrès National est convoqué par le Comité Central tous les deux ans et chaque fois que la nécessité l'impose; il comprend les délégués de toutes les organisations régionales, élus proportionnellement au nombre des adhérents selon les normes définies par le Comité Central.

Le Congrès National :

- définit la ligne politique du Parti,
- modifie, au besoin, les statuts du Parti,
- élit le Comité Central.

LE COMITÉ CENTRAL

ART. 19. — Le Comité Central est la direction centrale du Parti.

— Il assure la direction du Parti dans l'intervalle des sessions du Congrès National, dans le cadre de l'orientation définie par ce dernier.

— Il élit, en son sein, le Bureau Politique, le Secrétaire général et le Secrétariat du Comité central.

— Il dirige les organismes centraux du Parti.

LE BUREAU POLITIQUE

ART. 20. — Le Bureau Politique dirige le Parti dans l'intervalle des sessions du Comité Central.

Le Secrétaire général coordonne le travail des différents responsables.

Le Secrétaire du Comité Central assure la continuité du travail du Parti et exécute les tâches courantes sous le contrôle du Bureau Politique.

LA CONFÉRENCE NATIONALE DU PARTI

ART. 21. — Dans l'intervalle entre deux Congrès Nationaux, le Comité Central peut convoquer une conférence nationale afin de consulter le Parti sur un ou plusieurs problèmes d'importance particulière.

Participent à la Conférence nationale les membres du Comité Central et des commissions nationales de contrôle ainsi que les délégués élus par les Comités régionaux. D'autres membres du Parti peuvent y participer, avec voix consultative, sur invitation du Comité Central.

LA COMMISSION CENTRALE DE CONTRÔLE

Art. 22. — La Commission Centrale de Contrôle est élue par le Congrès National. Elle élit en son sein son président.

La Commission Centrale de Contrôle :

— contrôle la stricte application des statuts, le respect de la démocratie intérieure et de la discipline du Parti ;

— examine les questions d'ordre disciplinaire que lui soumet le Comité Central ;

— juge les recours que lui présentent les organismes du Parti ou de simples militants.

Les membres de la Commission de Contrôle assistent aux sessions du Comité Central.

Les décisions de la Commission Centrale de Contrôle sont soumises à la ratification du Comité Central.

LA COMMISSION NATIONALE DE CONTRÔLE FINANCIER

ART. 23. — La Commission Nationale de Contrôle Financier est élue par le Congrès National. Elle a pour tâche le contrôle de la gestion financière du Parti.

Elle travaille en collaboration avec le Comité Central et le Bureau Politique et rend compte de ses activités au Congrès National du Parti.

V. — La discipline du Parti

ART. 24. — La base de la discipline du Parti est l'acceptation consciente du programme et des tâches du Parti. Cette discipline est obligatoire pour tous les membres du Parti, sans exception, indépendamment des responsabilités et des fonctions.

ART. 25. — Les infractions à la discipline du Parti peuvent faire l'objet, selon leur degré de gravité, de l'une des sanctions suivantes :

1. - L'avertissement ;
2. - Le blâme ;
3. - La destitution des fonctions de responsabilité ;
4. - La suspension du Parti pour une période délimitée ;
5. - L'exclusion du Parti.

Les sanctions sont décidées par l'assemblée de l'organisation du Parti à laquelle appartient l'adhérent sanctionné et doivent être ratifiées par le Comité directeur de l'organisation immédiatement supérieure.

FINANCES DU PARTI

ART. 26. — Les ressources du Parti proviennent des cotisations et des dons des adhérents.

Casablanca, 1^{er} Chaâban 1394 (20 août 1974)

B) Programme du Parti de l'Istiqlal adopté par le IX^e Congrès. *L'Opinion*, 24 sept. 1974.

Le Parti de l'Istiqlal après s'être consacré à l'organisation des masses populaires, en leur inculquant l'esprit de lutte, a mené le combat pour la libération du pays jusqu'à la victoire et ce, grâce à l'union, la fidélité, le sacrifice et le martyr.

Avec le même esprit, le Parti a mobilisé les masses pour la construction de l'indépendance, l'achèvement de l'unité territoriale et l'édification d'une société démocratique et égalitaire.

La Patrie, par ailleurs, est reconnaissante au leader de la libération feu Allal El Fassi qui a dirigé le combat pour la libération, pour l'achèvement de l'unité territoriale et pour l'édification d'une société démocratique et égalitaire et qui a trouvé la mort en plein combat.

A l'occasion du 9^e Congrès du Parti dont les assises se sont tenues à Casablanca les 13-14 et 15 septembre 1974, le Parti de l'Istiqlal qui exprime d'une façon fidèle les aspirations du peuple marocain, confirme sa loyauté aux principes et aux objectifs qui ont toujours été le fondement de sa lutte, sous la direction du leader de la libération feu Allal El Fassi, principes et objectifs proclamés d'une part dans le Manifeste du 11 janvier 1944 présenté à Feu S.M. Mohammed V et demandant l'indépendance et l'instauration d'une monarchie constitutionnelle et d'autre part dans le Manifeste du 11 janvier 1963 présenté à S.M. Hassan II pour demander la réalisation de l'égalitarisme économique et social.

Le Parti, toujours attaché à sa devise « Citoyen libre dans une patrie libre », proclame son programme qui reflète les préoccupations et les espoirs des citoyens et sa volonté de poursuivre la lutte dans le cadre des mêmes principes.

INTRODUCTION

PRINCIPES GENERAUX

Le principe essentiel sur lequel est basée la renaissance du pays est l'Islam. Le Parti confirme son attachement à l'Islam qui a été un élément fondamental dans l'édification de l'Etat Marocain et dans la réalisation de l'unité du pays, dans le cadre de la civilisation et du progrès.

L'Islam a également contribué dans une grande mesure au maintien au sein du peuple de l'esprit de lutte, pour sauvegarder sa liberté et son indépendance.

L'idéologie du Parti qui permet de former un citoyen valable et d'atteindre l'égalitarisme économique et social, dans un cadre démocratique, s'inspire de l'Islam.

Le Parti de l'Istiqlal confirme son attachement à l'arabisme, qui a marqué le Maroc

durant 13 siècles. Le peuple y trouve la source de sa langue, de sa civilisation et une partie de son patrimoine glorieux.

Le Parti de l'Istiqlal est un Parti national qui éduque les citoyens afin qu'ils croient en la Patrie, l'affectionnent, afin qu'ils luttent pour l'unité territoriale, qu'ils sauvegardent ses valeurs sacrées, son patrimoine et qu'ils soient liés entre eux par des liens de solidarité, de fraternité et d'entraide.

Le Parti de l'Istiqlal estime que ce nationalisme permet au Maroc de jouer un rôle d'avant garde sur le plan international sur la base de la coopération, de l'entretien et du renforcement des relations.

Le Parti de l'Istiqlal croit que sa mission se perpétuera à travers les générations, parce qu'il est d'une part, un Parti populaire au sein duquel les masses expriment leur opinion et reçoivent une éducation politique authentique, et parce qu'il est d'autre part, un Parti démocratique au sein duquel les responsabilités sont confiées aux membres les plus compétents qui ont la confiance des militants.

Enfin le Parti de l'Istiqlal est un Parti unificateur qui lutte pour l'union de tous les nationalistes au Maroc et qui œuvre pour l'Union du Maghreb Arabe et du monde arabe.

Les objectifs du Parti, dans la période actuelle, sont au nombre de 5 :

1. - L'achèvement de l'unité territoriale,
2. - La démocratie politique,
3. - L'égalitarisme économique et social,
4. - Le renforcement du rôle de la jeunesse,
5. - Le renforcement de la position internationale du pays.

PREMIÈRE PARTIE

ACHEVEMENT DE L'UNITE TERRITORIALE DU PAYS

Le mouvement nationaliste depuis sa création et sa continuation au sein du Parti de l'Istiqlal, a défendu l'intégrité territoriale et le patrimoine national, et s'est opposé d'une façon permanente aux manœuvres colonialistes.

Le mouvement nationaliste a tracé aux masses populaires comme objectif essentiel, l'achèvement de l'unité territoriale.

Le Parti de l'Istiqlal :

- Proclame l'attachement du peuple à l'unité territoriale du pays et sa détermination à récupérer tous ses territoires spoliés au Nord, à l'Est et au Sud ;
- Proclame son attachement au principe de l'inaliénabilité de la souveraineté ;
- Constate que l'unité du Maghreb Arabe pour laquelle le Parti a œuvré avec loyauté et enthousiasme ne s'est point réalisée et que l'intégration économique qui aurait pu en être une première étape piétine encore.

Pour ce qui est des développements graves que connaît notre province du Sahara occupé par l'Espagne, le Parti :

- Renouvelle l'attachement du pays à tous ses droits territoriaux sur cette province ;
- Rejette le principe de l'autodétermination qui a été imposé au pays par le néo-colonialisme et ses suppôts ;
- Préconise de prendre les mesures suivantes :
 1. - Le contentieux territorial avec l'Espagne doit être réglé en totalité, englobant les territoires au Nord et au Sud ;
 2. - Le développement de la coopération avec l'Espagne doit être subordonné à la reconnaissance par l'Espagne de la souveraineté du Maroc sur ces territoires ;
 3. - La mobilisation des masses populaires et la création des conditions politiques à cette mobilisation par la voie de la démocratie ;
 4. - La mobilisation de l'armée afin qu'elle soit en mesure d'accomplir son rôle dans la défense de l'unité et de l'intégrité du pays comme elle l'a fait héroïquement à travers notre histoire nationale, en 1963 et lors de la guerre d'octobre ;
 5. - L'étude et l'amélioration de la situation matérielle et morale des membres de la Résistance et de l'Armée de Libération.

DEUXIÈME PARTIE

REALISATION DE LA DEMOCRATIE POLITIQUE

A. — Les principes

Dans son analyse, le Parti de l'Istiqlal a toujours estimé que l'indépendance nationale ne peut être complète que si le citoyen est libéré de toutes les contraintes politiques, économiques et sociales.

De même, pour défendre le pays contre les Etats colonialistes, leurs alliés et leurs suppôts qui violent la souveraineté du pays et son intégrité territoriale, le Parti de l'Istiqlal a choisi comme système politique : le régime démocratique parlementaire qui s'accorde avec les préceptes de l'Islam et dont les fondements sont comme suit :

1. - La souveraineté appartient au peuple qui l'exerce directement par voie de référendum et indirectement par la voie du Parlement qui est élu librement et au suffrage direct ;
2. - Le pouvoir exécutif est détenu par le Gouvernement, lequel est issu de la majorité parlementaire et est responsable devant tout le Parlement ;
3. - La séparation des pouvoirs exécutif, judiciaire et législatif et l'équilibre entre ces pouvoirs ;
4. - La réalisation de la légalité et la suprématie de la loi ;
5. - La consécration des libertés publiques et individuelles et leurs garanties ;
6. - L'organisation du pays par la base dans le cadre des conseils municipaux et communaux qui sont élus librement ; la commune est donc la première cellule de la société démocratique ayant pour tâche le progrès économique, social et culturel.

Pour que les conseils communaux puissent jouer un rôle dans le développement, ils doivent être dotés d'un pouvoir de décision et d'exécution et libérés de la tutelle de l'autorité locale.

B. — Les moyens

Pour établir ce régime il est nécessaire :

- de garantir les libertés individuelles ;
- de garantir les libertés publiques ;
- de garantir l'indépendance de la justice ;
- de procéder à la réforme de l'appareil administratif et de la Fonction Publique ;
- de tracer une politique populaire d'information.

1) *La garantie des libertés individuelles.*

Le Parti de l'Istiqlal s'engage à respecter toutes les dispositions relatives aux libertés individuelles contenues dans la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme.

La dignité de l'homme ne peut être sauvegardée que dans la mesure où il peut jouir de la liberté de travail, de circuler, et de s'établir, et aussi dans la mesure où l'Etat garantit l'inviolabilité du domicile, le secret de la correspondance et des entretiens privés.

Il convient par conséquent d'abroger toutes les dispositions législatives qui portent atteinte à ces libertés et d'établir un contrôle strict sur les organismes compétents en matière de détention préventive et de garde à vue.

Le Parti estime nécessaire la promulgation d'une loi qui prévoit l'indemnisation de tout individu qui subit un préjudice découlant d'une détention suivie d'une décision judiciaire d'acquiescement ou de non-lieu.

2) *Garantie des libertés publiques.*

Le Parti œuvre pour l'instauration de toutes les libertés publiques et leur respect. La démocratie ne peut s'instaurer dans le pays sans que soient garanties les libertés de pensée, d'opinion, d'association et de création d'organisations politiques et syndicales.

Ces libertés sont nécessaires pour garantir le droit d'adhérer à une organisation politique ou syndicale, le droit de réunion et de grève.

Le Parti lutte pour la liberté du citoyen à exercer ses droits civiques en étant électeur et éligible.

Le Parti est conscient de l'importance de la liberté de presse et de publication, laquelle à notre époque joue un rôle de premier ordre en informant l'opinion publique et en contribuant à la prise de conscience des masses.

Pour cette raison, le Parti lutte pour que soient levées toutes les entraves imposées par la loi ou par l'autorité administrative (la censure) à la liberté de presse.

Pour garantir toutes ces libertés, il est nécessaire d'abroger toutes les modifications apportées à la Charte des libertés publiques du 15 novembre 1958, suivies d'une série d'arrestations et de procès à caractère politique dont le Parti rejette le principe.

3) *Indépendance de la justice.*

Le Parti estime que la justice est l'un des piliers de tout régime démocratique sain. Cette justice doit avoir comme fondements :

- son indépendance, sa dignité et le respect de la magistrature ;
- la garantie du droit de recours à la justice à tous les citoyens, même si le recours est exercé contre une autorité administrative ou gouvernementale ;
- la garantie de l'égalité des citoyens devant la loi et devant les tribunaux ;
- la présomption d'innocence de tout inculpé et qu'il ne peut y avoir de condamnation sans texte de loi ;
- la loi est à la base de toutes les décisions judiciaires ;
- la garantie des droits de la défense ;
- de même, il est nécessaire de procéder à une refonte de la législation et veiller à ce que les lois soient conformes avec l'Islam et avec la nouvelle situation d'un pays indépendant qui œuvre pour l'édification d'une société égalitaire.

Le Parti qui se préoccupe de la situation de tous les citoyens estime nécessaire de procéder à la réforme pénitentiaire en améliorant la situation matérielle et morale des prisonniers et estime que la prison doit tendre à réformer et non à punir.

De même, il est nécessaire : d'instaurer un statut particulier pour les détenus politiques, lequel doit respecter leur dignité.

4) *Réforme de l'appareil administratif et de la fonction publique.*

L'appareil administratif doit être au service du citoyen et contribuer au développement économique et social.

Le Parti estime nécessaire :

- de réviser le système de marche de l'appareil administratif hérité du protectorat en tenant compte de l'efficacité et de la simplicité ;
- de procéder à une réforme tendant à supprimer toutes les causes de mécontentement, de désordre, de corruption, de favoritisme et d'irresponsabilité ;
- de promulguer la loi instaurant « D'où as-tu cela ? » et l'appliquer à toutes les fonctions administratives et politiques ;
- de garantir les droits des fonctionnaires et leur égalité suivant le critère de compétence ;
- de veiller à la stabilité des fonctionnaires et de la fonction ;
- de faire renaître le Conseil Supérieur de la Fonction publique en l'organisant sur de nouvelles bases ;
- d'achever l'arabisation et la marocanisation de l'Administration.

5) *Tracer une politique populaire d'information.*

L'information au **xx^e** siècle est un instrument efficace de lutte contre l'analphabétisme et un moyen de prise de conscience morale et politique des citoyens et d'instauration d'un dialogue permanent contribuant à l'éducation du citoyen et à l'édification de la démocratie.

Aussi le Parti estime nécessaire :

- de tracer une politique populaire d'information se basant sur l'éducation nationale religieuse et morale ;
- de libérer les moyens d'information de l'orientation colonialiste qui se manifeste dans la diffusion des films importés, dans les commentaires, les conférences, etc. ;
- assurer la neutralité des moyens d'information puisqu'ils sont financés par le peuple et permettre à tous les citoyens de les utiliser comme instrument de culture ;
- permettre aux organisations politiques, syndicales et culturelles d'avoir accès aux moyens d'information au même titre que le Gouvernement afin d'exprimer leur point de vue quant aux problèmes essentiels qui se posent au pays.

TROISIÈME PARTIE

L'ÉGALITARISME ECONOMIQUE ET SOCIAL

Le parti considère que la démocratie politique ne constitue qu'une étape vers la réalisation de la démocratie économique et sociale, telle que définie par le Manifeste de l'Égalitarisme publié par le Parti le 11 janvier 1963. Sa doctrine de l'égalitarisme a pour objectif :

- la libération de l'économie marocaine de la mainmise du capital étranger, des séquelles du colonialisme, ainsi que toutes les formes du néo-colonialisme ;
- la libération de l'individu de toutes les formes d'exploitation et notamment de la mainmise du capital ;
- l'édification d'une économie au service des masses populaires et dans l'intérêt de la nation ;
- l'élévation du niveau de vie des citoyens en rapprochant les différentes classes par une juste distribution du revenu national ;
- édification, enfin, d'une société sans classe permettant de faire bénéficier chaque citoyen de toutes les garanties sociales et préservant sa dignité.

En vue d'atteindre ces objectifs, le Parti estime que l'Etat doit procéder à de profondes transformations et prendre des mesures fondamentales dans les domaines économique et social.

Chapitre I

Dans le domaine économique

I. — *Les options de base.*

1. — Etablissement de la politique économique dans le cadre d'un plan élaboré par les représentants de la base populaire, des organisations professionnelles et des secteurs économiques. Le Conseil Supérieur du Plan devra jouer un rôle efficace dans l'élaboration du plan et le contrôle lors de son exécution.

2. — Création de plans régionaux et d'institutions spécifiques pour leur réalisation, permettant un équilibre équitable entre les différentes régions du pays.

3. — Meilleure répartition des sources de richesses nationales par :

- la réalisation d'une réforme agraire (voir le chapitre correspondant) ;
- en ce qui concerne les secteurs industriels et les services, la nationalisation des industries d'extraction, des transports, des banques, des sociétés d'assurances, ainsi

que la participation des ouvriers à la gestion dans les entreprises industrielles étatiques et aux bénéficiaires dans les autres secteurs industriels.

4. — Révision du système de répartition des revenus par :

- l'adaptation du système fiscal en limitant la pression des impôts indirects, en élargissant l'assiette de l'impôt sur la plus-value foncière et les bénéficiaires sur les valeurs mobilières, en personnalisant l'impôt urbain et les dividendes distribués par les sociétés, en l'adaptant à la situation familiale et financière des citoyens, en procédant à la révision de l'impôt sur les salaires, l'impôt agricole et l'impôt complémentaire sur le revenu ;
- le contrôle sévère des prix en contribuant à combler le déficit causé par l'augmentation des prix de certains produits alimentaires de base, en instituant des coopératives de consommation en créant des magasins-pilotes appartenant à l'Etat pour la vente au détail à des prix fixes, et en indexant les salaires sur le coût de la vie ;
- en ce qui concerne la marocanisation, l'élaboration d'une politique sectorielle instituant pour chaque secteur des conditions particulières pour sa marocanisation ou sa nationalisation le cas échéant, ainsi que la remise en cause de certaines opérations de marocanisation qui ont conduit à maintenir la domination étrangère et à concentrer une partie du patrimoine marocanisé entre les mains d'une minorité privilégiée.

5. — Révision de la politique économique.

En accordant la priorité à l'industrialisation, en tant que moyen pour accélérer le développement, généraliser l'emploi et assurer l'intégration économique.

6. — Mise en valeur des ressources humaines par le plein emploi, en considérant que le travail, constitue le capital fondamental, l'argent étant seulement complémentaire.

7. — Formation des cadres nationaux à tous les niveaux dans le cadre d'une politique d'enseignement apte à fournir aux secteurs économiques des cadres suffisants, et garantissant à chaque citoyen son droit naturel à l'enseignement.

8. — Extension du système coopératif et l'organisation des citoyens à l'intérieur de cellules sociales et d'unités économiques permettant de développer leur sens de la solidarité.

II. — *L'industrie.*

L'industrie constitue la base du démarrage de l'économie et permet le décollage vers le développement. L'Etat doit jouer ici un rôle prépondérant afin de donner à ce secteur la place qui lui revient par rapport aux secteurs de l'économie.

Les objectifs de cette politique d'industrialisation sont :

- développement des industries de transformation des matières premières, valorisation maximum des produits semi-finis, réalisation de complexes agro-industriels intégrés, développement de l'industrie de pêche et de transformation des produits de la pêche ;
- création d'industries lourdes, compte tenu de leur rôle de créateur d'industries à l'aval, et d'emplois et plus particulièrement le traitement des produits de gisements de fer, de phosphates et d'autres minerais ;
- porter un intérêt particulier aux unités industrielles petites et moyennes, du fait de leur rôle dans l'élargissement de la base industrielle sur le plan technique et social, et dans la création d'emplois.

L'artisanat doit également faire l'objet d'un intérêt particulier compte tenu de ces considérations.

L'objectif de l'industrialisation sera atteint après réalisation des conditions rappelées ci-dessous :

- nationalisation des industries extractives : il en est de même de quelques secteurs ayant un rapport avec les produits alimentaires de base ;
- révision de la politique des crédits par le renforcement des interventions de la B.N.D.E. et l'encouragement des autres banques à accorder des crédits destinés à financer les projets industriels ;
- renforcement de l'appareil d'intervention de l'Etat dans le secteur industriel et mise à sa disposition des moyens matériels et humains nécessaires.

III. — *Le tourisme.*

Le tourisme joue un rôle important dans l'extension du champ d'activités de l'économie nationale par la création d'emplois et l'entrée des devises étrangères.

Il s'agit donc de développer ce secteur dans les limites des besoins d'industrialisation du pays et de sa complémentarité économique.

Il faut notamment :

- orienter les investissements en vue de satisfaire les besoins des touristes à revenus moyens qui constituent la plus grande partie du marché touristique international ;
- renforcer les moyens mis à la disposition du ministère chargé du Tourisme et de l'Office National du Tourisme afin de leur permettre de jouer pleinement leur rôle dans l'action d'orientation et de publicité en faveur de ce secteur, et dans la formation des cadres ;
- en ce qui concerne le transport touristique, pratiquer des prix plus bas sur les lignes aériennes entre le Maroc et l'Europe, et supprimer les obstacles qu'affrontent les touristes lors de la traversée du détroit ;
- lutter contre le trafic des devises qui diminue la rentabilité de ce secteur ;
- enfin, la création de nouveaux complexes touristiques ne doit pas se faire sur les espaces et sols qui sont fréquentés pendant leurs temps de loisirs par les citoyens au revenu limité.

IV. — *Le commerce extérieur.*

Le commerce extérieur reflète l'image de l'économie générale. Son amélioration ne s'effectue que par le moyen de l'accroissement de la production et de l'industrialisation. L'amélioration des fondements de la production mise à part, il est nécessaire :

- d'encourager les exportations d'une façon générale et l'industrialisation de façon plus particulière, de diversifier les débouchés afin de se libérer de la dépendance commerciale notamment vis-à-vis du Marché commun ;
- de contrôler les établissements chargés de l'exportation afin de préserver les intérêts des producteurs et de garantir l'entrée au pays des devises correspondantes. Il est de même des importations effectuées par le secteur public ;
- de revoir et renforcer le projet d'union économique entre les pays du Maghreb Arabe ;
- de nationaliser les secteurs vitaux du commerce extérieur, afin de permettre à l'Etat d'étendre son contrôle direct sur le secteur et de l'orienter dans le cadre de la politique économique générale du pays.

V. — *Financement du développement.*

Le financement des objectifs du développement exige la mobilisation de toutes les ressources, de toutes les énergies du pays.

A cet effet, il est nécessaire de :

- nationaliser tous les établissements d'épargne, de crédit et de financement (banques, sociétés d'assurances, sociétés de vente-location) ;
- lutter contre la spéculation et les opérations financières non productives au moyen de l'impôt ;
- adopter une politique d'austérité sur le plan des finances publiques et dans le domaine de la consommation individuelle ;
- en ce qui concerne les finances publiques, l'administration doit œuvrer pour limiter les dépenses inscrites sur le budget de fonctionnement; de même les dépenses doivent être engagées à bon escient en ce qui concerne le budget d'équipement. Pour ce qui est de la consommation, la classe à faible revenu ne doit pas souffrir de cette politique d'austérité ;
- ne pas compter sur le financement extérieur qui va à l'encontre des objectifs du développement, d'autant plus que les possibilités du financement interne ne sont pas épuisées. A cela s'ajoutent les conditions liées aux prêts notamment lorsqu'ils sont utilisés pour le fonctionnement et pour le financement de projets peu viables ;
- mobiliser l'épargne représentée par le travail.

VI. — *La réforme agraire.*

Le Parti estime que le développement du pays est conditionné par l'évolution de la campagne. C'est pour cette raison qu'il faut donner priorité aux masses paysannes et améliorer leur situation économique et sociale.

La réforme agraire est une nécessité impérieuse et vise trois objectifs :

- un objectif économique par une augmentation de la production qui couvrira la poussée démographique ;
- un objectif social par la création de l'emploi et par l'augmentation du revenu individuel ;
- un objectif politique grâce à une juste distribution du revenu national.

Ces objectifs ne peuvent être atteints que par :

- une réforme des structures foncières et l'équipement des terres ;
- la refonte des modes de faire valoir et la satisfaction des besoins des agriculteurs ;
- l'orientation de la production agricole avec définition des moyens pour y parvenir.

A) *Dans le domaine foncier et celui de l'équipement.*

1. — Mise en œuvre du fonds national de la réforme agraire et utilisation effective des possibilités qui offrent la loi relative à cet établissement public dont les attributions englobent toutes les terres concernées par la réforme agraire :

- les terres de colonisation privées ou officielles, qu'elles aient été affectées aux organismes d'Etat ou à des particuliers ou non affectées ;
- les terres domaniales et terres civiles ;
- les terres Habous ;
- les terres à récupérer en vertu de la limitation de la propriété, cette limitation devant tenir compte du potentiel de production des terres et des nécessités d'une exploitation rationnelle moderne ;
- les terres à récupérer en vertu de l'application de la plus value acquises par les terres privées équipées par l'Etat sans la participation des intéressés. Ce qui implique pour eux de couvrir ses dépenses.

2. — Distribution des terres réunies par le fond national de la réforme agraire aux paysans dépourvus de terres en lots d'une superficie telle que son exploitation leur garantisse un revenu annuel suffisant ; en évitant une baisse de la production et ce, selon une loi de réforme agraire qui en fixerait les conditions.

3. — Remembrement des terres agricoles et adoption de mesures qui éviteraient le morcellement des propriétés et liant le principe de la propriété à l'obligation de l'exploitation.

4. — Lors de l'établissement des études de lotissement ou de remembrement, prévoir des installations d'intérêt collectif : étables, magasins, l'importation de l'habit et la création d'écoles, infirmeries, ensemble sportif.

D'une manière étendue, cet équipement ainsi que les adductions d'eau, d'électrification, les voies de communication à l'ensemble du pays dans le cadre d'un plan précis.

5. — Donner une nouvelle orientation à la politique d'irrigation en mettant un frein aux équipements lourds qui occasionnent une hémorragie dans les possibilités financières de l'Etat sans être productifs, et porter l'effort sur l'équipement des superficies dominées et leur réelle mise en valeur.

B) *Dans le domaine de l'organisation de l'exploitation.*

1. — Tamiser la création d'exploitations agricoles viables soit individuelles, en faire valoir direct soit en réunissant des unités de production en coopératives et particulièrement en groupant sous cette forme les bénéficiaires des distributions de terres et de petits paysans.

2. — Promouvoir un mouvement coopératif authentique à cet égard, revoir la législation concernant la coopération et l'unifier dans un texte général.

3. — Aider les unités de production à constituer des coopératives viables, actives et équilibrées.

4. — L'action des coopératives peut porter sur l'ensemble des phases de l'exploitation agricole, de l'arboriculture et l'élevage en services (travaux, location de matériel), fournitures (engrais, semences, fourrages, médicaments) et en commercialisation.

Leur gestion sera démocratique et loin de toute emprise de l'administration.

5. — Reconsidérer le statut de la Caisse Nationale de Crédit Agricole pour lui donner une forme mutualiste.

C) Dans le domaine de l'orientation de la production.

1. — Nécessité d'entreprendre des études précises des coûts et prix de revient de tous les produits agricoles pour être en mesure de dicter une politique objective d'orientation de la production de fixation des prix et d'attribution des subventions selon une base logique et équitable et ceci dans le but de :

- assurer la couverture de la consommation locale en denrées alimentaires (céréales, oléagineux, sucre, lait et dérivés) ;
- accroître les cultures pouvant conduire à une transformation industrielle des produits ;
- élever le revenu des agriculteurs et améliorer la qualité de leur vie.

2. — Promouvoir la création, sous forme de coopératives, d'industries de transformation sur les différents lieux de la production.

3. — Réexaminer les conceptions de l'O.C.E. pour mettre un terme à l'emprise tentaculaire de l'Etat, auprès des agriculteurs groupés en coopératives ou au sein d'organismes professionnels.

En conclusion, les congressistes estiment qu'une telle réforme doit viser à :

- une juste et équitable distribution de la terre avec, pour les paysans, obligation de mise en valeur assortie d'une assistance technique et financière ;
- l'adoption d'une politique d'orientation de la production garantissant aux producteurs agricoles les marchés pour écouler leurs produits à des prix rémunérateurs ;
- permettre aux paysans de gérer leurs propres affaires et de lever la tutelle de l'administration qui pèse sur eux.

Résumé. — Le Parti considère que la réalisation de l'égalitarisme économique repose, en premier lieu sur l'élément humain qui constitue une véritable richesse à mobiliser pour le développement.

Aussi, rejette-t-il le principe de la limitation des naissances en tant que politique économique, au moment où notre pays dispose de moyens humains importants non utilisés pour le développement de l'économie nationale et pour sa libération par le biais d'une mobilisation totale des ressources humaines.

Aussi, faut-il tracer une politique nouvelle tenant compte de ce capital humain ; cette politique ne peut être toutefois réalisée que par l'association du peuple et sa mobilisation pour l'édification du pays.

Chapitre II

Dans le domaine social

L'égalitarisme social a pour objectif la libération de l'homme et la sauvegarde de sa dignité.

A cet effet, il est nécessaire :

- de porter un intérêt particulier à la formation intellectuelle et physique de tous les citoyens et à l'organisation de leurs loisirs ;
- de porter un intérêt à la famille qui constitue la cellule de base de la société en consolidant ses assises pour éviter sa désintégration ;
- d'agir en vue de protéger la famille contre les méfaits du divorce et de la polygamie et en vue de libérer la femme qui doit devenir l'égale de l'homme dans tous les domaines, conformément aux prescriptions de l'Islam ;
- de donner conscience aux citoyens et particulièrement aux étudiants et ouvriers qui se rendent à l'étranger, des problèmes humains, religieux et familiaux qui

découlent du mariage mixte et qui portent préjudice au ménage, aux enfants et à la société.

Le Parti estime qu'il est nécessaire, en vue de parvenir à l'égalitarisme, de porter un intérêt particulier aux problèmes de l'emploi, de l'éducation, de l'enseignement, de la culture, de la santé et de l'habitat.

Secteur de l'emploi.

Le Parti réaffirme :

1. — Que l'emploi constitue une obligation nationale et un droit légitime que doit garantir l'Etat à chaque citoyen.

A cet effet, et en vue de résorber la misère dans laquelle se débat la classe ouvrière, il y a lieu d'élaborer des plans prévoyant une amélioration de l'alimentation, un renforcement des structures sanitaires et de prévention, la jouissance de la liberté et de la dignité.

2. — La nécessité d'augmenter le pouvoir d'achat des travailleurs et d'appliquer l'échelle mobile des prix et des salaires.

3. — La réalisation de l'autogestion.

4. — L'exercice de l'action syndicale constitue un droit pour les ouvriers et les fonctionnaires.

5. — La nécessité d'assurer, par les ouvriers, le contrôle des fonds de la C.N.S.S.; celle-ci doit faire bénéficier de ses prestations les ouvriers agricoles, les ouvriers saisonniers ainsi que les artisans, et doit prendre à sa charge toutes les dépenses de traitement et d'hospitalisation.

6. — La nécessité de construire un habitat décent et de supprimer les bidonvilles.

Secteur de l'éducation et de la culture.

Le Parti considère qu'il est nécessaire d'éduquer le citoyen depuis sa naissance dans le cadre de l'arabisme, de l'Islam, de façon à ce qu'il soit conscient de ses droits civiques et fier de la civilisation de son pays et afin de développer son instruction et sa culture, ce qui lui permettra d'effectuer un travail rentable.

A cet effet, il y a lieu de :

- lutter contre l'analphabétisme des citoyens qui n'ont pu bénéficier de l'enseignement scolaire ;
- s'intéresser à l'éducation qui complète les programmes d'enseignement ;
- élaborer des plans adéquats en vue de répandre la culture parmi les citoyens ;
- faire renaître le patrimoine culturel et historique et l'Histoire du mouvement national ; s'intéresser aux monuments historiques, aux arts populaires et au théâtre national ;
- rechercher les méthodes adéquates en vue d'inculquer la pensée arabe et islamique, développer la culture générale et former les cadres destinés à la recherche ;
- créer des maisons d'édition et de distribution, des bibliothèques publiques et des musées dans toutes les provinces ;
- mettre les moyens d'information au service de la culture ;
- créer dans les campagnes des Maisons de Culture et en accroître le nombre dans les villes et les équiper.

Secteur de l'enseignement.

1. — Les principes :

Le programme du Parti relatif à l'enseignement repose sur les principes suivants :

- généralisation de l'enseignement qui doit être obligatoire et un droit pour tous ;
- gratuité de l'enseignement ;
- orientation de l'enseignement dans le sens du développement économique et selon les options du Plan ;
- arabisation de l'enseignement et marocanisation de ses cadres ;

- établissement de programmes d'enseignement découlant de la personnalité arabo-islamique, adaptés à l'évolution de la science et de la civilisation.

2. — Les moyens.

En vue de l'application de ces principes, il y a lieu de :

- réviser la carte scolaire et encourager les élèves des campagnes à poursuivre leurs études par l'extension des internats ;
- supprimer les obstacles qui empêchent les élèves de passer d'un cycle à un autre ;
- établir un calendrier et un plan pour la confection d'ouvrages scolaires, veiller à la baisse de leur prix et à leur diffusion gratuite au besoin ;
- assurer la formation des instituteurs et professeurs nécessaires par l'augmentation du nombre des centres pédagogiques et par l'élévation du niveau de l'enseignement et veiller à ce que l'enseignement dispensé soit authentique et fondé sur l'humanisme marocain ;
- porter intérêt à la pensée islamique dans les écoles et instituts où elle est enseignée et former des professeurs spécialisés dans l'enseignement religieux.

3. — L'enseignement supérieur.

Le Parti estime qu'il est nécessaire de prendre les mesures suivantes :

- application du principe de l'autonomie administrative et financière de l'Université dont l'inviolabilité doit être respectée ;
- augmentation du nombre des Facultés et leur répartition à travers toutes les régions du pays ;
- création de Centres Universitaires de la Recherche Scientifique ;
- lier l'enseignement supérieur au monde du travail et à la vie pratique ;
- porter un intérêt particulier à l'Université Karaouiyne et à la Faculté Ben Youssef et aux autres instituts musulmans et accorder à ses lauréats les mêmes droits que ceux dont bénéficient les lauréats des autres universités ;
- mettre à la disposition des étudiants tous les moyens matériels et moraux et leur accorder le droit à la sécurité sociale.

Secteur de la santé.

Le Parti réaffirme que les soins médicaux constituent un droit pour chaque citoyen.

Il est nécessaire :

- d'accorder la priorité aux moyens de prévention publique et aux épidémies dont souffrent les couches populaires (tuberculose, maladies vénériennes, infantiles et mentales) ;
- d'assurer la vaccination obligatoire et la vaccination ordinaire ;
- d'assurer, dans les meilleurs délais, la formation des instituts appropriés des cadres médicaux, paramédicaux et sociaux ; cette formation doit répondre aux besoins du pays et à sa situation sociale et économique ;
- de construire et d'équiper le nombre suffisant d'hôpitaux et de dispensaires ;
- de diffuser des programmes d'éducation sanitaire par l'intermédiaire de moyens audio-visuels ;
- de revoir les prix des médicaments de façon à les mettre à la portée des couches populaires ;
- de nationaliser l'industrie pharmaceutique et les entreprises d'importation ;
- de contrôler les tarifs des honoraires pour les consultations médicales et faire bénéficier les classes démunies des prestations de la sécurité sociale dans ce domaine.

Secteur de l'habitat.

1. — Le Parti considère que l'habitat dans les bidonvilles affecte la dignité du citoyen, constitue un risque de maladies physiques et psychiques pour ceux qui y résident et les expose à des problèmes d'ordre familial et social.

Aussi, faut-il susciter une mobilisation nationale en vue de mettre fin rapidement

à cet habitat, en utilisant nos ressources humaines ainsi que les moyens dont dispose la Promotion Nationale.

2. — Le Parti estime qu'il est nécessaire d'établir un plan à long terme en vue de construire des logements aux ouvriers, aux petits fonctionnaires et aux personnes à revenu limité et leur donner accès à la propriété.

En vue de parvenir à cet objectif, il y a lieu de :

- répertorier les terrains convenables après révision des plans d'aménagement des villes et de mettre fin à la mainmise des spéculateurs fonciers, par la promulgation d'une loi obligeant les propriétaires, sous peine d'expropriation, à construire sur leurs terrains situés à l'intérieur des périmètres urbains dans un délai déterminé ;
- unifier les textes relatifs aux loyers et mettre fin à la hausse ;
- créer des villages-pilotes pour le logement des paysans, à même de susciter un climat de coopération dans le village ;
- étendre à tous les quartiers urbains et à tous les villages la distribution de l'électricité et de l'eau potable et la construction des égouts.

QUATRIÈME PARTIE

RENFORCEMENT DU ROLE DE LA JEUNESSE

Le Parti est conscient de l'importance de la jeunesse en tant que force intellectuelle et physique, qui participe au développement du pays sur le plan économique et social et à l'organisation des masses populaires sur le plan politique.

L'intérêt à porter aux problèmes de la jeunesse doit toucher tous les domaines.

1. — *Domaine de l'enseignement et de l'orientation.*

Par une révolution en matière d'enseignement et de culture en garantissant le droit fondamental à l'éducation, à l'instruction et à la culture et en déployant tous les efforts pour la formation d'une jeunesse qui croit en les valeurs de l'Islam, de la civilisation du Maroc et à toutes les valeurs humaines.

2. — *Domaine du travail et de la formation.*

- en traçant une politique nationale de l'emploi qui met fin au chômage que subit la jeunesse ;
- en créant de nouveaux emplois dans les villes et les campagnes ;
- en donnant la priorité à un enseignement technique diversifié, tenant compte des besoins de chaque province et des préférences de chaque jeune ;
- en procédant à la formation professionnelle au sein des entreprises et des fermes agricoles ;
- en mettant fin à l'exode des jeunes à l'étranger et en pratiquant une politique de l'emploi dans le pays.

3. — *Permettre à la jeunesse d'assumer toutes ses responsabilités.*

- Tout en garantissant à la jeunesse le plein exercice de toutes les libertés et en lui donnant toutes les chances d'accéder aux responsabilités dans tous les domaines ;
- en garantissant les droits civiques et politiques de la jeunesse ;
- en permettant le droit de vote à 18 ans et l'éligibilité à 21 ans ;
- en instaurant une démocratie dans le domaine de la jeunesse en faisant participer les organisations nationales à la gestion de toutes les institutions les concernant sur le plan national, provincial et local et au sein de toutes les institutions éducatives et sociales ;

- par la création d'un Conseil Supérieur de la Jeunesse qui participe à l'institution des plans ;
- en organisant la jeunesse au sein d'associations et en les déclarant d'utilité publique ;
- en prévoyant des plans ayant pour but la réalisation de projets économiques et sociaux s'inspirant de l'expérience de la « Route de l'Unité ».

4. — *Organisation des loisirs des jeunes.*

Le Parti estime nécessaire :

- la généralisation des maisons de jeunes dans toutes les circonscriptions urbaines et communales pour permettre à la jeunesse de consacrer son temps de loisir à la culture et à l'éducation physique, et à nouer des amitiés permettant de renforcer l'esprit de solidarité ;
- la généralisation des complexes sportifs dans les villes et les campagnes et mobiliser la jeunesse pour leur édification ;
- l'encouragement des associations de jeunes à la formation de leurs cadres et la distribution équitable des subventions gouvernementales ;
- la création de camps de vacances sur le littoral et la montagne et procéder à leur équipement.

5. — *Rôle de la jeunesse marocaine sur le plan international.*

Le Parti préconise :

- la création d'une union des organisations de la jeunesse du Maghreb Arabe et du monde arabe afin de contribuer à l'unité et de lutter contre le sionisme et l'impérialisme ;
- la création d'une organisation de jeunes à l'échelon du monde musulman et le renforcement des relations de coopération entre la jeunesse marocaine et la jeunesse africaine et du Tiers-Monde, pour faire face au néo-colonialisme, au racisme et pour lutter contre le sous-développement ;
- l'organisation des échanges fructueux entre la jeunesse marocaine et la jeunesse du monde pour une meilleure connaissance mutuelle, pour compléter sa formation et pour contribuer à la compréhension entre les peuples dans l'intérêt de la paix.

CINQUIÈME PARTIE

RENFORCEMENT DE NOTRE ROLE SUR LE PLAN INTERNATIONAL

Le Maroc doit se libérer de toutes les séquelles du colonialisme afin de pouvoir suivre une politique étrangère libre de toute influence étrangère.

L'évacuation des armées étrangères, la liquidation des bases militaires et stratégiques est une nécessité impérieuse même si leur présence se présente sous la forme d'une aide technique.

La politique étrangère du Maroc doit correspondre à sa situation stratégique au rôle qu'il a joué à travers l'Histoire, à la mission qu'il doit accomplir dans l'avenir du fait que le pays est ouvert sur trois continents, au monde arabe et musulman.

Le Maroc se doit de sortir de l'isolement qui lui a été imposé par le sous-développement et le colonialisme et ce, en nouant des liens étroits avec tous les pays du monde et plus particulièrement avec les pays qui peuvent contribuer à son développement économique et culturel.

Le Maroc doit respecter le principe de non-alignement aux blocs et aux coalitions.

Le Maroc doit également coordonner ses efforts avec le reste du Tiers-Monde pour rejeter la mainmise politique et économique des grandes puissances et pour renforcer les forces de la Paix et éviter le danger d'une guerre nucléaire.

Le Maroc doit également joindre ses efforts à ceux de tous les pays civilisés pour lutter contre le racisme, le ségrégationisme, le tribalisme, les tendances fascistes et tous mouvements séparatistes.

Le Maroc doit être solidaire de tous les peuples qui luttent pour leur indépendance. Il doit participer également à la lutte contre le colonialisme, le néo-colonialisme, le sionisme et l'impérialisme.

Le Parti renouvelle sa détermination à réaliser l'unité du Maghreb arabe, du Sinaï jusqu'aux frontières du Sénégal, en tant qu'ensemble complémentaire sur le plan politique, économique et culturel.

Le Parti estime que l'unité du Maghreb arabe est une étape vers la réalisation de l'unité arabe qui a pour fondement une Histoire commune et l'unicité de la langue de la religion, de la culture et des intérêts communs pour faire face au néo-colonialisme et au sionisme.

La création d'une organisation des peuples arabes est un moyen d'atteindre ce but.

Le Parti participe à la libération de la Palestine et rejette le projet de création de toute entité étrangère à la nation arabe sur la terre arabe.

Le Parti affirme que le peuple palestinien seul a le droit de disposer de lui-même et estime que l'Organisation de la Libération Palestinienne est l'unique représentant légitime du peuple palestinien en Palestine et à l'extérieur.

Le Parti estime que Jérusalem est une ville sainte arabe palestinienne et qu'il échoie de la défendre et de rejeter toute annexion étrangère ou ingérence internationale.

Le Parti estime nécessaire le renforcement du monde musulman, de la communauté musulmane par le moyen du Sommet Islamique, étape vers l'unité complète.

Il est également nécessaire de libérer les peuples et les minorités musulmanes encore sous domination du colonialisme ou se trouvant victimes de la répression et du racisme.

Enfin, le Maroc doit renforcer les liens entre les Etats et peuples africains en vue de contribuer à leur libération du colonialisme, du sionisme, de leur indépendance économique et doit renforcer l'Organisation de l'Unité Africaine.

C) Liste du nouveau comité exécutif du Parti de l'Istiqlal. *L'Opinion*, 16 septembre 1974.

MM.

- Mohamed EL YAZIDI,
- El Hadj Omar BEN ABDELJLIL,
- Abou Bakr EL KADIRI,
- M'Hamed DOUIRI,
- El Hachemi EL FILALI,
- Abdelkrim GHALLAB,
- Abdelhafid KADIRI,
- Abdelkak TAZI,
- M'Hamed BENCHEQROUN,
- Ahmed BELYA MANI,
- Azzedine LARAKI,
- Mohamed BRIK,
- Mohamed EL KHATIB,
- Abdeslam BEN ABDELJALIL,
- Abbès EL FASSI.

D) Congrès de l'U.N.F.P., *Maghreb-Information*, 2-3 décembre 1974.

● Résolution politique.

Le 3^e Congrès de l'U.N.F.P., réuni à Casablanca les 31 novembre et 1^{er} décembre 1974 :

— convaincu de la nécessité d'une transformation des structures sociales, économiques et politiques de la société marocaine, ayant pour objectif la libération des masses populaires marocaines du sous-développement, de la misère et de la dégradation.

— convaincu que l'orientation définie par le rapport de doctrine du 3^e Congrès est celle qui ouvre la perspective d'une solution juste aux crises chroniques que connaît le Maroc et qui ne cessent de s'aggraver d'année en année, et qu'elle constitue un programme d'action à long terme pour l'édification d'une société nationale juste, libre et avancée, sur des bases scientifiques, avec la participation des masses populaires et la mobilisation de leurs énergies et de leur enthousiasme.

— considérant que la situation actuelle au Maroc est bloquée, du fait de l'inexistence de tout dialogue véritable entre le gouvernement et le peuple, en raison du manque d'institutions nationales représentatives.

— considérant que l'application de l'orientation de l'U.N.F.P., adoptée par ce congrès, implique inéluctablement la réalisation des conditions objectives et subjectives requises, de même qu'elle nécessite et exige, d'autre part, la possibilité de la mise en œuvre d'une politique constante de transformation au Maroc, avec le consentement et le contrôle des masses populaires dans les villes et les campagnes par la voie de leurs représentants authentiques et librement élus.

— considérant les différentes tentatives du gouvernement d'installer une façade démocratique dans le pays, à des niveaux et en des circonstances multiples et leur échec dû à l'absence d'un caractère représentatif authentique ainsi que la reconnaissance officielle de cet échec et la nature malsaine des fondements qui y ont présidé à chaque fois.

— considérant le désir des militants de l'U.N.F.P. de contribuer par tous leurs moyens, à sauver le Maroc de la grave situation actuelle et participer à le préparer à cette voie, en vue de l'engager dans une phase lui permettant la poursuite d'une politique constante d'édification, ceci sur la base de l'orientation que nous avons adoptée.

— déclare avec clarté et sens des responsabilités que l'U.N.F.P. :

— n'est pas inconditionnellement opposé à tout dialogue et ne se dérobe à aucune responsabilité, que ce soit au sein du gouvernement ou en dehors de celui-ci et il est prêt à examiner tout plan susceptible de sortir le pays de l'impasse et de ses contradictions présentes, au profit des masses populaires.

— et d'autre part, ne cautionne aucune politique et ne participera à la mise en œuvre d'aucun plan, consistant à perpétuer la grave situation actuelle et à la camoufler sous des solutions dénaturées.

Le 3^e Congrès National déclare également que toute solution véritable des crises et impasses où se débat le pays doit tenir compte des implications fondamentales suivantes :

1) Des élections générales, dans la situation marocaine actuelle, ne résoudront aucun problème, et le parlement qui en résulterait ne différerait en rien de ceux qui l'ont précédé.

2) Que toute participation effective des masses populaires aux élections générales dépend de la réalisation des conditions suivantes :

— La formation d'un gouvernement qui, soutenu dans les villes et les campagnes, par l'enthousiasme et la confiance populaire, entreprendra, durant deux années au moins, la réalisation d'un programme de réformes radicales, sur la base des options populaires, présenté par ce gouvernement.

— Donner ensuite l'opportunité à l'ensemble des citoyens et citoyennes ayant atteint l'âge électoral de se faire inscrire sur des listes nouvelles, et annuler les anciennes listes électorales qui datent de 1960 et sur la base desquelles se font les élections actuellement.

— Réaliser un changement qualitatif dans les rapports actuels entre gouvernants et gouvernés et, ce, par le respect des libertés publiques, l'arrêt de la répression, la libération des détenus, la protection des paysans contre les abus des autorités locales et, d'une façon générale, remplacer les rapports de force par des rapports de confiance, entre l'Etat et les masses.

3) Une fois ces conditions objectives réalisées, il serait aisé d'organiser effectivement des élections dans le contexte d'une nouvelle vie politique au Maroc, dans un cadre démocratique sain et avec un gouvernement appuyé par les masses et leurs représentants authentiques qui soutiendront ses programmes à long terme.

● Résolution économique.

Le 3^e Congrès national de l'U.N.F.P., après avoir entendu et analysé le rapport de doctrine et d'orientation et notamment la partie réservée à la situation économique critique dans laquelle se débat notre pays, et après avoir étudié les causes principales de cette situation dont les caractéristiques sont :

— La mauvaise distribution du revenu national parmi les citoyens et citoyennes qui fait que l'économie nationale se trouve monopolisée par une minorité de privilégiés et de profiteurs nationaux et étrangers conduisent à l'encerclement de la majorité des masses populaires par l'injustice et la misère.

Ce qui se manifeste ainsi, dans :

Le secteur agricole :

— 3 % de privilégiés exploitent plus de 33 % des meilleures terres cultivables tandis que 87 % des paysans déshérités ne possèdent que 35 % des terres arides.

Le secteur industriel :

La soumission continue de ce secteur aux capitaux étrangers et aux centres de décision étrangers, le détourne des besoins du pays qui exigent une industrialisation complémentaire susceptible de libérer le pays de la dépendance et de lui permettre l'accès dans l'ère de la science et de la technologie.

Le secteur des banques et des assurances :

Ce secteur se trouve également, encore sous la domination du capital étranger. Cette situation économique se complique par les problèmes sociaux qui en découlent, à savoir le sous-développement, le chômage et la carence des cadres.

Le Congrès constate que la mauvaise distribution du revenu national, sa faible croissance et son monopole par une minorité de privilégiés, est une option au niveau du pouvoir avec tout ce qui s'en suit comme problèmes, conflits, et misère, qui écrasent les masses populaires.

Le Congrès remarque que tous les réajustements et toutes les décisions improvisées prises dans l'intérêt de la même minorité de privilégiés, au sein d'une économie chancelante, basée sur l'injustice, ne sauraient résoudre les problèmes économiques actuels.

En conséquence :

— compte tenu de ce qui a précédé ;
— Et après avoir enregistré l'échec de l'expérience économique libérale en vigueur depuis l'indépendance, expérience qui n'a fait qu'enrichir davantage les riches et qu'appauvrir les pauvres.

Le troisième Congrès de l'U.N.F.P. exprime sans conviction que :

— La solution des problèmes économiques et l'amorce d'un développement croissant de l'économie nationale ne saurait se faire que dans le cadre d'une société socialiste libérée, garantissant une distribution équitable du revenu national et une mobilisation de toutes les forces et de toutes les énergies créatrices de notre peuple.

— Que la transformation de la société marocaine actuelle en une société populaire libérée de l'exploitation et de la misère nécessite :

- 1) Que 87 % des paysans marocains ne continuent pas à être dominés par 3 %.
- 2) Que 5 % (parmi eux des étrangers) des habitants du Maroc ne continuent pas à dominer l'ensemble des institutions économiques et financières du pays, à décider de son devenir et à contrôler les moyens de subsistance de millions de citoyens.
- 3) Que le Maroc soit placé dans une situation lui permettant d'exploiter judicieusement toutes ses potentialités humaines et matérielles, au seul profit de ses masses.

La réalisation de ces trois objectifs exige à son tour :

1) La redistribution du revenu national, de façon juste et équitable parmi tous les habitants, et l'égalité des chances pour tous.

2) L'accroissement du revenu national à travers la mobilisation de toutes les énergies et la garantie du maximum de moyens.

a) La redistribution du revenu national en mettant un terme à la domination de l'oligarchie étrangère sur les secteurs vitaux du pays; et ce par :

- la nationalisation du commerce extérieur,
- la nationalisation du secteur des assurances,
- la nationalisation des banques,
- la nationalisation des grandes sociétés de production industrielle,
- la nationalisation des mines,
- la nationalisation du réseau de distribution des matières premières importantes dans le pays,

— la réalisation d'une révolution agraire au profit de 87 % des paysans marocains.

b) L'accroissement du revenu national par l'adoption d'une politique de planification économique saine, libérée de l'esprit d'exploitation et d'asservissement des masses, et capable de libérer leur enthousiasme et de garantir leur participation effective en vue de briser les carcans du sous-développement et de l'exploitation, et en vue de l'édification d'une société populaire nouvelle.

Cela par :

— La réalisation d'une révolution agraire à grandes perspectives et aux larges horizons, tant matériellement qu'humainement.

— l'industrialisation et la création d'une industrie lourde car il n'y a pas de révolution agraire sans industrialisation et la réciproque est vraie.

— l'accession du Maroc dans l'aire de la technologie et de la recherche scientifique et l'utilisation de cette technologie dans toutes les étapes de la révolution agraire, de l'industrialisation, pour diversifier la production, enfin pour transformer la mentalité et les habitudes et ouvrir de nouvelles perspectives aux masses.

— pratiquer l'accumulation socialiste du capital et la capitalisation de la force de travail des masses.

— forger l'instrument administratif compétent et sain, capable techniquement et moralement de réaliser les transformations nationales projetées.

— tracer une politique enseignante dans un esprit nouveau et à la lumière des principes nouveaux, et ce, pour faire face aux charges et responsabilités de la révolution agraire et de l'industrialisation, et pour assurer leur encadrement technologique et scientifique, en plus de la formation des autres cadres indispensables pour les divers domaines sociaux.

— suivre une politique extérieure au service des objectifs révolutionnaires, et garantir les meilleures conditions à l'échelle des relations internationales pour favoriser la réalisation de ces objectifs, et pour aplanir les difficultés et les obstacles qui peuvent se trouver sur le chemin; et principalement par la mise à profit de toutes les possibilités qui s'offrent avec les pays arabes frères et les pays socialistes amis.

● **Liste des membres de la commission centrale issue du 3^e congrès national de l'U.N.F.P.**

Mehdi El Ouarzazi (avocat),
 Ahmed El Kharras (journaliste),
 Halima Saâd (directrice d'école),
 Mohamed Chnouki (avocat),
 Abdellah Ismaili (avocat),
 Abdelhak Terrab (avocat),
 Mohamed El Fassi (avocat),
 Tahar Sentissi (pharmacien),
 Ahmed Al Ibrizi (enseignant),
 Noufisa Al Alami (directrice d'école),

Mohamed Debbagh (enseignant),
 Ahmed Souhaili (enseignant),
 Nasser Sentissi (ingénieur),
 Abdellatif Semlali (avocat),
 Ahmed Alaoui (enseignant),
 Hassan Bazwi (Travaux Publics),
 Mohamed Yajid (ouvrier),
 Abdelkader Awab (ouvrier),
 Hay Bouchta (paysan),
 Thami Lamrani (avocat),

Latifa Benkirane (directrice d'école),
 Ali Znagui (enseignant),
 Hachmi Bennani (directeur d'école),
 Abdelghani Berrada (enseignant),
 Mohamed Fechtali (journaliste),
 Mohamed Bahy (employé),
 Seddik Al Gharras (Alem),
 Ahmed Ghayour (enseignant),
 Mohamed Abderrazk (Energie),
 Ben Omar (ouvrier),
 Dris Medkouri (enseignant),
 Inous (enseignant),
 Mahjoub Ben Seddik (Chemin de fer),
 Maâti Bouabid (avocat),
 Bouhafa (paysan),
 Ben Chlikha (enseignant)

Mossadek (enseignant),
 Abdellah Ibrahim (enseignant),
 Bouchta (employé),
 Idriss Abaya (enseignant),
 Al Haj Omar Moulay El Kébir (paysan),
 Omar Idrissi (avocat),
 Aghzou (enseignant),
 Taimour (employé),
 Assou Yadini (carburant),
 Mohamed Belgnaoui (directeur d'école),
 Omar Saâd (enseignant),
 Abderrahman El Mansouri (avocat),
 Mohamed Bouzid (employé),
 Abdelmalek Sentissi (docteur),
 Mustapha Ben Brahim (docteur).

6. — Discours de S.M. Hassan II à Erfoud le 22 mars 1974

Louange à Dieu,
 Messieurs,

Nous sommes heureux de vous rencontrer de nouveau dans le cadre de cette visite inopinée qui constitue une preuve de plus de notre attachement, d'abord aux valeurs de la conscience professionnelle et ensuite aux valeurs qui ont fait de nos ancêtres et des vôtres un même front qui a bravé les temps et défié les événements, sortant toujours victorieux des combats qu'il menait pour unifier les rangs, répandre l'abondance et sauvegarder la dignité et l'indépendance de notre chère Patrie.

Notre désir de prendre contact avec le Conseil régional des provinces de Meknès, Khénifra et Tafilalet n'est qu'une preuve de plus que nous voulons toujours suivre la voie du dialogue, car une seule tête pensante quel que soit son degré d'intelligence et de perspicacité ne pourrait connaître tous les problèmes. En effet, la personne qui vit quotidiennement divers et multiples problèmes ne pourrait être en même temps et d'une manière approfondie au fait de problèmes sectoriels, limités, d'une région quelconque.

Nous croyons personnellement que la réflexion sur le plan régional, et partant sur le plan national, est de nature à faire de chaque Marocain un homme qui se sent directement concerné par tout ce qui se passe dans son pays.

La citoyenneté ne peut pas être marginale. Avec l'action nationale, sérieuse, quotidienne, elle ne saurait l'être. Chacun d'entre nous doit donc se sentir personnellement concerné, que ce soit dans un contexte local, provincial, régional ou national, de tout ce qui se passe dans son pays sur le plan philosophique et géographique. Car, toute nouvelle réforme pour le pays le concerne. Si elle concerne le domaine administratif, elle intéresse aussi bien l'agriculteur que l'artisan. S'il s'agit d'une réforme de l'Enseignement, elle concerne le corps de la magistrature également.

Sur le plan géographique les habitants du nord du pays doivent se sentir concernés par tout ce qui a été réalisé dans le Sud, et vice versa. Il en est de même pour toutes les régions, Est et Ouest.

Parallèlement à la structuration de vos communes nous avons voulu que les cadres administratifs soient à leur tour, au fait des problèmes régionaux, selon une conception originale : chaque gouverneur de province faisant partie de la région économique se charge en personne, sur le plan administratif, du secrétariat dans le conseil économique. L'administration peut également ne pas se limiter à connaître les problèmes de la province, mais à connaître aussi ceux des provinces limitrophes

de celle dirigeante. Et c'est ainsi que se produit une interpénétration des connaissances réciproques, de la planification, de la réflexion et des préoccupations de chaque citoyen.

C'est pour cette raison que nous vous recommandons instamment que les assemblées régionales soient conscientes de leur rôle et de leurs responsabilités, conscientes que le régionalisme est devenu, à notre époque, une réalité concrète sur le plan scientifique. Nul ne saurait prétendre entreprendre une action sur le plan national s'il n'existe pas sur le plan local, provincial et régional une prise de conscience commune, un esprit novateur, une aspiration ambitieuse, créatrice, au diapason de notre ère, qui se lance dans la course pour le bien-être, contre le temps.

Tout cela nous amène naturellement à nous pencher sur diverses affaires. La première a pour point de départ le fait que celui qui effectue une visite impromptue au Maroc constate l'excellence de son climat, la diversité de sa nature attrayante, la générosité de ses habitants. Cependant, ce qui le choque au début, alors qu'il se promène regardant à droite et à gauche, c'est l'impression que le Maroc n'est guère laborieux. Est-ce une réalité ou une simple impression ? Quoi qu'il en soit, nous devons nous convaincre que le Maroc doit être un chantier permanent d'Oujda à Agadir et de Tanger à Tafilalet. Car, si nous ne comprenons pas que nous devons préparer les lendemains de nos enfants comme l'ont fait nos pères, nous n'aurions pas rempli notre devoir envers les générations futures, surtout que la poussée démographique, la rareté des matières premières et la hausse des prix nous dictent de déployer des efforts encore plus considérables que ceux que nos ancêtres ont déployés pour nous.

Notre souhait est que quiconque visite le Maroc se rend compte qu'il circule à travers un vaste chantier où s'exécute une planification pour le développement, où s'effectuent des travaux dont l'instigateur n'est pas toujours l'administration centrale à Rabat, mais des travaux spontanés, fruit d'une planification régionale, provinciale et même municipale ou communale. Ceci relève de la compétence de la Promotion nationale et des assemblées communales et municipales et des conseils provinciaux et régionaux.

Ces travaux peuvent par exemple concerner la construction de chemins tertiaires, de maisons d'habitations pour fonctionnaires, car, certains de ces derniers fuient l'emploi dans ces régions à cause de l'habitat. Il est possible aussi d'entreprendre de tels travaux pour le reboisement qui assure le climat tempéré et production de bois, d'assainir les terres agricoles, et bien d'autres exemples qui pourraient paraître simples en soi, mais qui, en fait, renferment des bienfaits multiples et considérables, car ils enseignent au citoyen, sur le plan de la vertu, qu'il n'y a pas un métier méprisable et un métier honorable. Car, si l'on mesure l'emploi par le but atteint cet emploi devient honorable, surtout lorsqu'on constate que le résultat en a été la prospérité, le bien-être, le progrès et l'édification.

Grâce à cette formule, nous pourrions également mettre fin à la mendicité, car, en tant que Marocain, Nous ne sommes guère satisfait de ce fléau qui investit les grandes villes en particulier et même certaines villes de moyenne densité. Ces groupes de mendiants donnent à notre pays un aspect déformé et contraire à la réalité. Ces individus se divisent en deux catégories cependant : les professionnels et les non-professionnels, généralement de jeunes gens ayant abandonné leurs villages et émigré vers les grandes villes sans pour autant trouver un emploi ou s'assurer une spécialisation, ni intéresser un employeur. Au lieu de laisser ces jeunes partir vers les grandes villes et rater leur jeunesse, et en définitive en faire des aigris révoltés contre leur société, devenant du même coup une proie facile pour toute personne mal intentionnée, nous devons leur assurer un emploi décent et la nourriture quotidienne en contrepartie des travaux utiles pour l'édification et entrant dans le cadre de la planification.

Nous tenons à réaffirmer, à cette occasion, que la loi stipule que les Conseils régionaux se réunissent à la demande de leurs présidents ou de leur secrétaire permanent. Nous invitons donc tous les gouverneurs, qui assument également le rôle de secrétaires permanents aux assemblées régionales, et tous les présidents des conseils régionaux pour tenir leurs assises prochainement.

Nous escomptons donc, à la lumière de ce que nous avons dit et ce que nous allons dire, que les conseils vont se réunir pour revoir les choses sur des bases nouvelles, celles que nous vivons actuellement, car nous sommes un membre de la famille internationale qui affronte aujourd'hui une ère nouvelle.

C'est pour tout cela que Nous demandons à tous les conseils de se réunir dans les meilleurs délais pour réexaminer ces problèmes et autres, car l'administration n'a pas à déterminer les compétences des conseils en ce qui concerne l'examen de tels problèmes. Bien au contraire. Nous vous demandons d'élargir le cercle de vos compétences et de votre réflexion, car, comme Nous l'avions souligné auparavant, la citoyenneté ne saurait être une notion marginale, mais plutôt devrait, à l'intérieur de nos frontières, être une citoyenneté au niveau de la responsabilité nationale.

Et si Nous décidons de faire du Maroc un chantier permanent en pleine activité qui aspire à atteindre les objectifs que nous avons évoqués, Nous pourrions réellement donner un souffle nouveau à nos habitants et faire en sorte que les personnes âgées nous regardent, nous les jeunes, d'un œil plein d'allégresse et de satisfaction, nous souhaitant courage et aide de Dieu. Nous donnerons par la même occasion l'exemple à nos enfants qui s'habitueront à Nous voir travailler et non Nous laisser aller à la paresse.

Si tout cela vise à réviser l'exécution du plan, soit en y contribuant d'une manière directe ou indirecte, Nous pensons personnellement, et c'est ce que Nous allons soumettre à Notre gouvernement dès notre retour à la capitale de notre royaume, que le devoir nous dicte de revoir d'une manière minutieuse et judicieuse le plan de développement, sous certains aspects, sans pour cela réviser l'ossature même du plan dans son ensemble. Ceci pour plusieurs raisons, entre autres : le plan a été approuvé en août dernier, c'est-à-dire avant la guerre d'octobre, cette guerre heureuse qui a été bénéfique pour la Nation arabe et islamique et qui a fait changer toutes les données économiques dans le monde, que ce soit en ce qui concerne les prix, la monnaie ou les rapports ou encore le code de l'offre et la demande.

Nous avons alors opté pour certaines priorités. Nous devons maintenant voir si ces priorités sont restées les mêmes, ou bien s'il existe une priorité des priorités. Et même par rapport aux priorités, nous devons savoir s'il y a une seule ou bien deux priorités sur lesquelles il faut axer nos efforts. Nous n'entendons pas par là précisément augmenter les sommes allouées au Plan, ni augmenter les budgets à cette fin, et même si Nous en décidions ainsi, Nous aurons alors recours aux crédits car, de nos jours, les pays cherchent à investir leurs capitaux plutôt que de les garder. Quoi qu'il en soit, nous ne disons pas que nous allons aboutir à l'augmentation de budgets, mais Nous devons cependant, à la lumière de ce qui s'est passé dans le monde, notamment la hausse des prix, réfléchir à de nombreux domaines, miniers par exemple, Nous devons savoir ce que l'Etat a alloué comme budget aux forages que Nous devons multiplier, surtout après la hausse accusée par les prix de certains minerais, dont les gisements étaient par le passé, entre les mains d'un groupe de personnes et qui sont fermés aujourd'hui. Nous ignorons la cause qui empêcherait une société régionale d'investissement et d'exploitation de chercher à s'acquérir ces gisements fermés, surtout que la prospection en matière de mines est considérée comme un pari du fait qu'il n'existe aucune garantie formelle de découvrir le minerai dès que l'on procède à la prospection.

En ce qui concerne l'Agriculture, Nous devons connaître les motifs qui ont poussé le Maroc à se contenter d'exploiter 20 000 hectares seulement par an, alors que c'est une moyenne annuelle insuffisante, et contraire à l'économie pour plusieurs raisons : quand Nous édifions un barrage, Nous prévoyons un revenu immédiat et un revenu à long terme et Nous constatons alors qu'il y a une plus-value du fait de l'apport nouveau que constitue l'eau irrigant les terres agricoles et ainsi la valeur se trouve triplée, quadruplée voire sextuplée si Nous restons dans des délais raisonnables. Tandis que si Nous dépassons ces délais, Nous découvrons que cette plus-value a été largement dépassée par l'augmentation des prix, du nombre des habitants, et Nous constatons alors que le barrage que Nous avons édifié n'apporte qu'une légère compensation au lieu d'assurer un bénéfice en l'espace de 115 ou 120 ans, sachant bien qu'un barrage n'est rentable que dans un laps de temps de cinquante ou vingt ans.

Il apparaît à travers les répercussions de tout cela que 20 000 hectares exploités annuellement au Maroc est bien contraire à la notion d'économie nationale et des aspirations des agriculteurs.

C'est pour cette raison que, dès Notre retour à la capitale de Notre Royaume, Nous étudierons avec les cadres de l'agriculture, d'une manière sérieuse, et avec les intéressés eux-mêmes utilisant le langage des chiffres, tous ce qui a trait à ce domaine.

S'il apparaît alors une insuffisance dans la main-d'œuvre, la Promotion nationale se chargera de la leur procurer. Si le problème relève des ingénieurs. Nous préférons utiliser des ingénieurs étrangers en dépit du fait que cela nécessitera 1300 ou 1400 millions de centimes de plus annuellement afin de réaliser un bénéfice entre 6 000 et 10 000 hectares au lieu de 3 000 hectares pour chaque barrage.

La révision du plan suppose, naturellement et avant tout, une administration qui répond aux objectifs et aux nécessités, surtout que les régions du Sud qui se caractérisent souvent par une insuffisance dans les revenus ont le plus besoin, en réalité, des compétences. Car, pour celui qui réalise un succès dans les régions désavantagées, il serait facile de réaliser un tel succès dans les régions nanties. Sur le plan éducatif et social, il est d'ailleurs recommandé d'affecter des techniciens qui possèdent encore toute leur vitalité et leur dynamisme dans de telles régions tant qu'ils restent disposés à le faire, afin que ces régions en tirent le meilleur profit. D'autre part, et c'est justement parce que les régions frontalières, par exemple, sont ce qu'il y a de plus cher à chaque Marocain qu'il faut que les régions situées entre Nador et Oujda et jusqu'à Tarfaya retiennent toute notre attention et toute notre sollicitude. Car, en fait, les véritables frontières, l'invulnérabilité des frontières n'est pas celle qui apparaît sur les cartes géographiques, mais celle qui est incarnée par l'esprit sain des habitants des frontières, leur quiétude, leur fierté et leur désir de rester ce qu'ils sont. Nous ne pourrions assurer cette invulnérabilité que si nous nous montrons compréhensifs à leur égard, faisant preuve d'un esprit et une vision particulière.

Nous sommes tenu d'entreprendre une action spéciale dans certaines régions sahariennes sans que nous tenions toujours compte de l'aspect économique seulement car, la quiétude peut-être considérée comme un gain économique et sans cette quiétude il ne serait pas possible d'entreprendre quoi que ce soit. En outre il n'est pas nécessaire que toute opération devrait être obligatoirement rentable sur le plan matériel. Elle peut souvent l'être considérablement et sur le plan moral. Les conseils régionaux doivent ne pas perdre de vue cet aspect.

Si la vision des conseils régionaux est une vision uniquement régionale, il en résulterait un échec de la complémentarité économique entre les régions riches et les régions pauvres.

Nous voudrions ici faire appel à toutes les provinces pour que leurs habitants soient, sur le plan régional et provincial, à l'image d'animateurs afin que la flamme de l'enthousiasme ne s'éteigne pas, car il est possible que votre initiative et votre prise de conscience soient encore meilleures que celles de l'Administration, voire plus rapides dans l'exécution étant entendu qu'un gain de temps peut-être considéré comme un gain matériel.

En ce qui concerne l'Administration. Nous déploierons tous nos efforts pour qu'elle se caractérise par l'intégrité et l'efficacité et pour qu'elle soit proche des citoyens. Nous sommes actuellement absorbés par un problème considéré comme étant l'un des plus délicats en ce qui concerne les cadres du ministère de l'Intérieur : celui des Chioukh auquel Nous devons trouver une solution.

Si Nous revenons à la solution originelle connue dans le passé, Nous découvrons que le cheikh choisi en toute intégrité et liberté jouit de la confiance de la tribu qui accueille favorablement ce choix mais pourrait regretter parfois un mauvais choix, surtout si le cheikh se comporte, dans certaines régions où il y a une vacance en ce qui concerne le poste de super-Caïd et de caïd, d'une manière individuelle en attendant que cette vacance soit comblée.

Vous constatez ainsi que Nous Nous préoccupons des problèmes les plus simples qui vous concernent, cependant, Nous vous demandons votre concours car si vous Nous aidez à créer des chantiers et à entreprendre des travaux, tout en vous consultant entre vous, Nous sommes de Notre côté, disposés à vous prêter Notre assistance.

Nous voudrions ici attirer votre attention sur un point que vous devez considérer comme une règle stricte : à l'issue de chaque réunion d'un conseil régional le président et le gouverneur qui assume les fonctions du secrétaire permanent du Conseil doivent se rendre à Rabat porteurs d'un rapport en trois exemplaires, l'un pour Nous personnellement, le deuxième devant être remis en mains propres au Premier ministre et le troisième au ministre de l'Intérieur.

Nous sommes convaincus que vos requêtes trouveront une réponse écrite et seront acceptées ou rejetées. Dans le deuxième cas, le refus sera expliqué et motivé.

Par ailleurs Nous Nous adressons à tous Nos sujets qui sont concernés par le problème des forêts, que se soit au sud, au centre ou au nord du Maroc, pour leur dire que Nous Nous penchons actuellement sur l'étude de ce dossier et Nous ne tarderons pas à leur communiquer le résultat de cette étude, notamment sur la nouvelle législation, ce qui ne manquera pas de les remplir de joie et d'assurer au Maroc la sauvegarde et même une extension de ses richesses forestières.

Nous sommes heureux de cette rencontre avec vous, surtout dans cette région et de l'occasion qui Nous est ainsi offerte de Nous adresser à toutes les régions du Royaume. Notre espoir en Dieu est que ce discours soit un nouveau point de départ et un nouvel élan pour Notre enthousiasme qui a besoin d'être alimenté quotidiennement et d'assister à des élans nouveaux, car l'ennemi de l'enthousiasme est la monotonie.

Le renouveau, l'esprit créateur, la persévérance, c'est là que réside le secret de l'enthousiasme constant qui donne à la vie un goût et une saveur.

Notre espoir en Dieu est qu'il bénisse Notre rencontre et pour qu'il en fasse un point de départ nouveau pour le bien-être de Notre pays, celui de Nos enfants et des générations futures ».